

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

### ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées  
au SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT  
B.P. 263 - Conakry  
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance  
à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

### PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

### PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : moitié prix.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

##### Secretariat Général du Gouvernement

#### ORDONNANCES

7 mars. Ordonnance n° 019/PRG/87 (sans titre)	030
7 mars. Ordonnance n° 020/PRG/87 portant ratification et promulgation de l'accord de prêt du 25 Décembre 1986 avec la Badaea.	030
7 mars. Ordonnance n° 022/PRG/87 (sans titre)	030
7 mars. Ordonnance n° 023/PRG/87 (sans titre)	031
28 mars. Ordonnance n° 024/PRG/87 (sans titre)	031
28 mars. Ordonnance n° 025/PRG/87 (sans titre)	038

#### DECRETS

2 mars. Décret n° 040/PRG/SGG/87 portant transfert du service des logements, du service d'entretien des bâtiments administratifs et de la gestion immobilière à la Présidence de la République.	038
6 mars. Décret n° 041/PRG/SGG/87 (sans titre)	038
6 mars. Décret n° 042/PRG/SGG/87 (sans titre)	039
7 mars. Décret n° 047/PRG/SGG/87 (sans titre)	039
7 mars. Décret n° 049/PRG/SGG/87 (sans titre)	042
20 mars. Décret n° 050/PRG/SGG/87 portant nomination dans les fonctions d'ambassadeur.	043
28 mars. Décret n° 051/PRG/SGG/87 portant nomination dans les fonctions d'ambassadeur.	043
31 mars. Décret n° 052/PRG/SGG/87 (sans titre)	043
31 mars. Décret n° 053/PRG/SGG/87 (sans titre)	043

#### ARRETES

##### SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

12 mars. Arrêté n° 2709/SGG/CAB/87.	044
11 mars. Arrêté n° 2710/SGG/CAB/87.	044

##### SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE

(Agréments)

4 mars. Arrêté n° 2328/SEC/DCI/DPC/87.	044
4 mars. Arrêté n° 2529/SEC/DCI/DPC/87.	044
6 mars. Arrêté n° 2604/SEC/DCI/DPC/87.	044
6 mars. Arrêté n° 2605/SEC/DCI/DPC/87.	044
6 mars. Arrêté n° 2606/SEC/DCI/DPC/87.	044
6 mars. Arrêté n° 2607/SEC/DCI/DPC/87.	044
6 mars. Arrêté n° 2619/SEC/DCI/DPC/87.	044
6 mars. Arrêté n° 2620/SEC/DCI/DPC/87.	045
6 mars. Arrêté n° 2634/SEC/DCI/DPC/87.	045
6 mars. Arrêté n° 2635/SEC/DCI/DPC/87.	045
9 mars. Arrêté n° 2642/SEC/DCI/87.	045
9 mars. Arrêté n° 2643/SEC/DCI/DPC/87.	045
9 mars. Arrêté n° 2644/SEC/DCI/87.	045
9 mars. Arrêté n° 2645/SEC/DCI/DPC/87.	045
9 mars. Arrêté n° 2646/SEC/DCI/DPC/87.	045
9 mars. Arrêté n° 2647/SEC/DCI/DPC/87.	045
9 mars. Arrêté n° 2648/SEC/DCI/DPC/87.	045
9 mars. Arrêté n° 2650/SEC/DCI/87.	045
9 mars. Arrêté n° 2651/SEC/DCI/87.	045
9 mars. Arrêté n° 2656/SEC/DCI/DPC/87.	045
9 mars. Arrêté n° 2663/SEC/DCI/DPC/87.	046
12 mars. Arrêté n° 2703/SEC/DCI/87.	046
12 mars. Arrêté n° 2704/SEC/DCI/DPC/87.	046
12 mars. Arrêté n° 2705/SEC/DCI/DPC/87.	046
12 mars. Arrêté n° 2706/SEC/DCI/DPC/87.	046
12 mars. Arrêté n° 2707/SEC/DCI/DPC/87.	046
13 mars. Arrêté n° 2754/SEC/DCI/DPC/87.	046
14 mars. Arrêté n° 2772/SEC/DCI/DPC/87.	046
14 mars. Arrêté n° 2839/SEC/DCI/DPC/87.	046
16 mars. Arrêté n° 2864/SEC/DCI/DPC/87.	046
16 mars. Arrêté n° 2865/SEC/DCI/DPC/87.	047
16 mars. Arrêté n° 2866/SEC/DCI/DPC/87.	047
16 mars. Arrêté n° 2867/SEC/DCI/DPC/87.	047

##### MINISTERE DES RESSOURCES HUMAINES, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

(Agréments)

6 mars. Arrêté n° 2618/MRHIPME/PRG/SGG/ONP/PME/87	047
---	-----

6 mars. Arrêté n° 2622/MRHIPME/PRG/SGG/ONP/PME/87	047
6 mars. Arrêté n° 2623/MRHIPME/PRG/SGG/ONP/PME/87	047
6 mars. Arrêté n° 2624/MRHIPME/PRG/SGG/ONP/PME/87	047
6 mars. Arrêté n° 2626/MRHIPME/PRG/SGG/ONP/PME/87	047
6 mars. Arrêté n° 2627/MRHIPME/PRG/SGG/ONP/PME/87	047
6 mars. Arrêté n° 2633/MRHIPME/PRG/SGG/ONP/PME/87	048
9 mars. Arrêté n° 2657/MRHIPME/CAB	048
9 mars. Arrêté n° 2658/MRHIPME/CAB	048
12 mars. Arrêté n° 2712/MRHIPME/PRG/SGG/ONP/PME/87.	048
8 mars. Arrêté n° 2747/MRHIPME/PRG/SGG/ONP/PME/87.	048
14 mars. Arrêté n° 2840/MRHIPME/PRG/SGG/ONP/PME/87.	048
14 mars. Arrêté n° 2841/MRHIPME/PRG/SGG/ONP/PME/87.	048
19 mars. Arrêté n° 2999/MRHIPME/PRG/SGG/ONP/PME/87.	048
19 mars. Arrêté n° 3000/MRHIPME/PRG/SGG/ONP/PME/87.	048
19 mars. Arrêté n° 3001/MRHIPME/PRG/SGG/ONP/PME/87.	049
19 mars. Arrêté n° 3002/MRHIPME/PRG/SGG/ONP/PME/87.	049
19 mars. Arrêté n° 3003/MRHIPME/PRG/SGG/ONP/PME/87.	049
19 mars. Arrêté n° 3006/MRHIPME/PRG/SGG/ONP/PME/87.	049
19 mars. Arrêté n° 3031/MRHIPME/PRG/SGG/ONP/PME/87.	049
19 mars. Arrêté n° 3110/MRHIPME/PRG/SGG/ONP/PME/87.	049

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

7 mars. Arrêté n° 2630/MID/SED/CAB/87.	049
--	-----

**MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES**

9 mars. Arrêté n° 2661/MSAS/DSBPH/87.	050
10 mars. Arrêté n° 2662/MSAS/DSBPH/87.	050
10 mars. Arrêté n° 2687/MSAS/DSBPH/87.	050
12 mars. Arrêté n° 2692/MSAS/DSBPH/87 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Monsieur Ismael DOUMBOUYA, pharmacien.	050
12 mars. Arrêté n° 2693/MSAS/DSBPH/87 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Monsieur Facinet FADIGA, pharmacien.	050
12 mars. Arrêté n° 2695/MSAS/DSBPH/87 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Mme Fatoumata SANE, pharmacienne.	050
12 mars. Arrêté n° 2696/MSAS/DSBPH/87 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Monsieur Alpha Oumar BARRY.	050
19 mars. Arrêté n° 3030/MSAS/DG/DSBPH/87 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la " pharmacie Djoliba "	050
21 mars. Arrêté n° 3092/MSAS/DSBPH/87 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Monsieur Abdoulaye BARRY, pharmacien.	050
21 mars. Arrêté n° 3093/MSAS/DSBPH/87 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Mme Aissata Kobélé KEITA, pharmacienne.	051
21 mars. Arrêté n° 3094/MSAS/DSBPH/87 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Monsieur Mamadou DRAME, pharmacien.	051
21 mars. Arrêté n° 3095 MSAS/DG/DSBPH/87 portant rectificatif de l'arrêté n° 7507/MSAS/CAB/86 du 21 octobre 1986.	051
21 mars. Arrêté n° 3096/MSAS/DSBPH/87 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Monsieur Lamine KEITA, pharmacien.	051
21 mars. Arrêté n° 3097/MSAS/DSBPH/87 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Monsieur Bissiri BANGOURA, pharmacien.	051
21 mars. Arrêté n° 3098/MSAS/DSBPH/87 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Monsieur George Roger LOUA, pharmacien.	051
21 mars. Arrêté n° 3099/MSAS/DSBPH/87 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Monsieur Ibrahima Hady TOURE, pharmacien.	051
21 mars. Arrêté n° 3101/MSAS/DSBPH/87 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Mme Fatoumata KOUROUMA, pharmacienne.	052
21 mars. Arrêté n° 3102/MSAS/DSBPH/87 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Monsieur Bilema KOIVOGUI, pharmacien.	052
21 mars. Arrêté n° 3103/MSAS/DSBPH/87 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Mme Rayhanatou BAH, pharmacienne.	052

21 mars. Arrêté n° 3104/MSAS/DSBPH/87 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Monsieur Bachir BARRY, pharmacien.	052
21 mars. Arrêté n° 3105/MSAS/DSBPH/87 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Mme Aissata DIALLO, pharmacienne.	052
21 mars. Arrêté n° 3106/MSAS/DSBPH/87 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Mme Yaya BARRY, pharmacienne.	052
21 mars. Arrêté n° 3107/MSAS/DSBPH/87 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Monsieur Ibrahima CISSE, pharmacien.	052
21 mars. Arrêté n° 3108/MSAS/DSBPH/87 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Monsieur Souleymane COMAN, pharmacien.	053
26 mars. Arrêté n° 3230/MSAS/CAB/87.	053

**MINISTERE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE**

14 mars. Arrêté n° 2852/M.D.R./DG.F.P.R./87.	053
13 mars. Arrêté n° 2757/87.	053

**MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE**

28 mars. Arrêté n° 3276/MIC/CAB/87	053
------------------------------------	-----

**MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

12 mars. Arrêté n° 2688/SGG/MPCI/CAB/87 autorisant l'ouverture du le collège Victor HUGO	053
--	-----

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT  
GENERAL DU GOUVERNEMENT****ORDONNANCES****Ordonnance n° 019/PRG du 7 mars 1987 (sans titre)**

Est ratifié et promulgué le contrat de prêt pour le financement du programme d'ajustement structurel signé le 25 décembre 1986 entre le Fonds de coopération économique d'outremer du Japon et le Gouvernement de la République de Guinée.  
La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

**Ordonnance n° 020/PRG du 7 mars 1987 portant ratification et promulgation de l'accord de prêt du 25 Décembre 1986 avec la Badea.**

Est ratifié et promulgué l'accord de prêt pour le financement du projet de réhabilitation du secteur de l'élevage signé le 25 décembre 1986, entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA).  
La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

**Ordonnance n° 022/PRG du 7 mars 1987(sans titre)**

Est ratifié et promulgué le contrat de financement passé le 15 janvier 1987 entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement, relatif à la couverture d'une partie de la contribution de la République de Guinée au budget de l'étude de faisabilité bancaire du Projet Conjoint Mifergui-Nimba/Lamco Joint Venture.  
La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

## Ordonnance n° 023/PRG du 7 mars 1987 (sans titre)

**Article 1 :** Les articles 559 et 560 du Code Civil sont abrogés.

**Article 2 :** L'article 558 du Code Civil est ainsi modifié : sans préjudice des autres conditions et modalités prévues par la législation en vigueur, les biens immobiliers appartenant en commun aux époux, les habitations appartenant à l'un d'eux et effectivement occupés par la famille et dont l'aliénation causerait à celle-ci un préjudice matériel certain ne peuvent être ni vendus, ni hypothéqués, ni donnés sans le consentement du ou des conjoints.

**Article 3 :** Au sens de la présente ordonnance, on entend par époux :

- 1° - ceux qui sont liés par un mariage célébré devant un Officier de l'état-civil ;
- 2° - ceux qui se trouvent dans les liens d'un mariage célébré selon la coutume avant le 31 janvier 1968.

**Article 4 :** Les transactions immobilières constatées par des actes authentiques ou sous seing privé à la date de la présente ordonnance sont et demeurent valables.

**Article 5 :** Les litiges portant sur les autres transactions immobilières demeurent de la compétence du tribunal ou de la justice de paix du lieu de situation de l'immeuble concerné.

**Article 6 :** Sont et demeurent abrogés, toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance, notamment le décret n° 118/73/PRG du 23 mai 1973.

**Article 7 :** Le Ministre de la justice, garde des sceaux et le Ministre de l'équipement et de l'urbanisme sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur à la date de sa signature, et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

## Ordonnance n° 024/PRG/SGG du 28 mars 1987 (sans titre)

**Article 1 :** Les dispositions du décret n° 146/PRG/65 du 4 juin 1965 relatives au cadre unique de la police sont abrogées et remplacées par les suivantes :

## TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS STATUTAIRES

**Article 2 :** Le présent statut s'applique aux personnels des forces de police et de la garde républicaine. **Article 3 :** Les personnels des forces de police et de la garde républicaine comprennent :

- le personnel de la police en civil,
- le personnel en tenue de la police et de la garde républicaine.

**Article 4 :** Dans le présent statut, l'expression "membre des forces de police et de la garde républicaine" signifie membre des personnels des forces de police et de la garde républicaine.

**Article 5 :** Tout membre des forces de police et de la garde républicaine concourt au maintien de l'ordre public.

Il a le devoir d'intervenir de sa propre initiative pour porter aide et assistance à toute personne en danger et pour reprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public. Ces obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service.

**Article 6 :** Aucun membre des forces de police et de la garde républicaine ne peut se déplacer hors de la localité où siège le service auquel il appartient que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées ou avec la permission écrite de l'autorité responsable du service.

**Article 7 :** Les membres des forces de police et de la garde républicaine doivent en tout temps, qu'ils soient ou non en service, s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature à discréditer les forces de police et de la garde républicaine ou à troubler l'ordre public.

Ils ne peuvent prendre la parole en public que pour l'exécution du service ou avec l'autorisation du Ministre chargé de la sécurité.

Ils ne peuvent prendre part aux réunions à caractère politique ou syndical hors les nécessités de service.

**Article 8 :** Il est interdit à tout membre des forces de police et de la garde républicaine en activité de service d'exercer à titre professionnel une activité privée et lucrative de quelque nature que ce soit.

**Article 9 :** Il est interdit à tout membre des forces de police et de la garde républicaine, quelle que soit sa position d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle des services dont il relève, auxquels il apporte son concours ou avec lesquels il est en relation, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Il lui est notamment interdit de faire toutes collectes ou démarches auprès des particuliers et sociétés en vue de recueillir des dons, soit en espèce soit en nature.

**Article 10 :** Les membres des forces de police et de la garde républicaine en activité de service ou en position de détachement ou de disponibilité ne peuvent :

- 1 - être ni électeurs, ni éligibles
- 2 - jouir ni du droit de grève ni du droit syndical
- 3 - appartenir à une association sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre chargé de la sécurité, exception faite de ses associations sportives, des associations reconnues d'utilité publique, des associations de co-propriété et des associations religieuses ;
- 4 - ni assurer la présidence d'une association ni faire partie de son bureau sauf en ce qui concerne les sociétés à but positif ou de prévoyance créées pour et par les personnels des forces de police et de la garde républicaine ;
- 5 - jouir que des libertés d'expression, d'aller et de venir ou de réunion limitées par décision du Ministre chargé de la sécurité.

**Article 11 :** Les membres des forces de police et de la garde républicaine ne peuvent faire mention de cette qualité sur les publications journalistiques, littéraires ou artistiques dont ils sont l'auteur sauf autorisation expresse accordée à cette fin par le Ministre chargé de la sécurité.

De même, ils ne peuvent publier d'article ou d'ouvrage ayant trait à l'organisation ou aux missions des forces de police et de la garde républicaine qu'avec l'autorisation préalable du Ministre chargé de la sécurité.

**Article 12 :** Lorsque le conjoint d'un membre des forces de police et de la garde républicaine exerce une activité privée lucrative, déclaration doit être faite au Ministre chargé de la sécurité. Celui-ci prend, s'il y a lieu, des mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Etat; il peut s'opposer à l'exercice par le conjoint de certaines professions figurant sur une liste dressée par décret; s'il est passé outre l'opposition, le membre intéressé est rayé des forces de police et de la garde républicaine.

**Article 13 :** Sauf dérogation spéciale accordée par le Ministre chargé de la sécurité, les membres des forces de police et de la garde républicaine sont astreints au port de l'uniforme.

**Article 14 :** Les personnels des forces de police et de la garde républicaine se répartissent entre les deux filières suivantes :

- la filière en civil
- la filière en tenue

**Article 15 :** La filière en civil comprend :

- le corps des commissaires de police
- le corps des officiers de police
- le corps des inspecteurs de police.

**Article 16 :** La filière en tenue comprend :

- le corps des officiers de paix supérieurs de police et de la garde républicaine,
- le corps des officiers de paix de police ou de la garde républicaine,
- le corps des sous-officiers de paix de police et de la garde républicaine,
- le corps des gardiens de la paix et agents de la garde républicaine.

**Article 17 :** Les corps sont structurés en classes et les classes en échelons.

A chaque échelon, correspond un indice de salaire.

**Article 18 :** La composition des corps en classes et échelons ainsi que l'équivalence entre les différents éléments constitutifs des deux filières sont données dans le tableau ci-après :

## FILIERE EN CIVIL

## FILIERE EN TENUE

## POLICE

Corps des Commissaires

Corps des Officiers de Paix Supérieurs de Police et de la Garde Républicaine

Commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle  
Echelon unique

Commandant de groupement de classe exceptionnelle  
Echelon unique

Commissaire divisionnaire  
2<sup>e</sup> échelon  
1<sup>er</sup> échelon  
Commissaire principal  
1<sup>er</sup> échelon

Commandant de groupement  
2<sup>e</sup> échelon  
1<sup>er</sup> échelon

Commissaire de 1<sup>ère</sup> classe  
2<sup>e</sup> échelon  
1<sup>er</sup> échelon

Commandant de 1<sup>ère</sup> classe  
2<sup>e</sup> échelon  
1<sup>er</sup> échelon

Commissaire de 2<sup>e</sup> classe  
2<sup>e</sup> échelon  
1<sup>er</sup> échelon  
Commissaire stagiaire

Commandant de 2<sup>e</sup> classe  
2<sup>e</sup> échelon  
1<sup>er</sup> échelon

FILIERE EN CIVIL  
CORPS DES COMMISSAIRES  
DE POLICE

- Commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle Echelon unique
- Commissaire divisionnaire 2<sup>e</sup> échelon
- 1<sup>er</sup> -"
- Commissaire principal 2<sup>e</sup> échelon
- 1<sup>er</sup> -"
- Commissaire de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 1<sup>er</sup> -"
- Commissaire de 2<sup>ème</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 1<sup>er</sup> -"
- Commissaire stagiaire

CORPS DES OFFICIERS  
DE POLICE

- Officiers de police principal de classe exceptionnelle échelon unique
- Officiers de police principal 3<sup>e</sup> échelon
- 2<sup>e</sup> -"
- 1<sup>er</sup> -"
- Officiers de police de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 2<sup>e</sup> -"
- 1<sup>er</sup> -"
- Officiers de police stagiaire

FILIERE EN CIVIL  
CORPS DES INSPECTEURS  
DE POLICE

- Inspecteur principal de classe exceptionnelle Echelon unique
- Inspecteur principal 3<sup>e</sup> échelon
- 2<sup>e</sup> -"
- 1<sup>er</sup> -"
- Inspecteur de Police de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 2<sup>e</sup> -"
- 1<sup>er</sup> -"
- Inspecteur de Police de 2<sup>ème</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 2<sup>e</sup> -"
- 1<sup>er</sup> -"
- Inspecteur de police stagiaire

FILIERE EN TENUE  
CORPS DES OFFICIERS  
SUPERIEURS DE PAIX  
DE LA POLICE ET DE LA  
GARDE REPUBLICAINE

- Commandant de groupement de classe exceptionnelle Echelon unique
- Commandant de groupement 2<sup>e</sup> échelon
- 1<sup>er</sup> -"
- Commandant principal 2<sup>e</sup> échelon
- 1<sup>er</sup> -"
- Commandant de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 1<sup>er</sup> -"
- Commandant de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 1<sup>er</sup> -"

CORPS DES OFFICIERS  
DE PAIX

- Officiers de paix principal de classe exceptionnelle échelon unique
- Officiers de paix principal 3<sup>e</sup> échelon
- 2<sup>e</sup> -"
- 1<sup>er</sup> -"
- Officiers de paix de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 2<sup>e</sup> -"
- 1<sup>er</sup> -"
- Officiers de paix stagiaire

FILIERE EN TENUE  
CORPS DES SOUS-OFFICIERS  
DE PAIX

- Brigadier-Chef ou Adjudant chef de classe exceptionnelle Echelon unique
- Brigadier Chef ou Adjudant Chef 3<sup>e</sup> échelon
- 2<sup>e</sup> -"
- 1<sup>er</sup> -"
- Brigadier ou Adjudant de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 2<sup>e</sup> -"
- 1<sup>er</sup> -"
- Brigadier ou Adjudant de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 2<sup>e</sup> -"
- 1<sup>er</sup> -"
- Brigadier ou Adjudant stagiaire (B.C.T.)

FILIERE EN TENUE  
CORPS DES GARDIENS DE LA PAIX ET AGENTS  
DE LA GARDE REPUBLICAINE

- Sous-Brigadier de classe exceptionnelle Echelon unique
- Sous-Brigadier 3<sup>e</sup> échelon
- 2<sup>e</sup> -"
- 1<sup>er</sup> -"
- Gardiens de la paix ou agent de la Garde Républicaine 3<sup>e</sup> échelon
- 2<sup>e</sup> -"
- 1<sup>er</sup> -"
- Gardien de la paix ou agent de la Garde Républicaine stagiaire

**Article 19 :** Au niveau des forces de police et de la garde républicaine, la subordination s'établit :

- à l'intérieur de la filière, de corps à corps
- à l'intérieur du corps, de classe à classe,
- à l'intérieur de la classe, d'échelon à échelon,
- à l'intérieur de l'échelon, en fonction de l'ancienneté.

**Article 20 :** Sont délégués au Ministre chargé de la sécurité, les pouvoirs de gestion du corps des commissaires de police et du corps des officiers de paix supérieurs de police et de la garde républicaine ainsi que le pouvoir de nomination, d'administration et de gestion du personnel des autres corps des forces de police et de la garde républicaine.

## TITRE 2 : RECRUTEMENT

### CHAPITRE I : GENERALITES

**Article 21 :** Nul ne peut être recruté dans les forces de police et de la garde républicaine s'il ne satisfait les conditions suivantes :

- posséder la nationalité guinéenne
- jouir de ses droits civiques et d'une bonne moralité
- remplir les conditions d'âge et d'aptitude physique exigées pour la fonction
- avoir une taille d'au moins 1,65 mètre pour les garçons et 1,50 mètre pour les filles ;
- avoir une acuité visuelle totalisant 15/20 pour les deux yeux sans que l'acuité minimale pour un oeil ne soit inférieure à 7/10 ;
- être reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée ;
- avoir satisfait ses obligations de service militaire
- satisfaire à une enquête administrative.

**Article 22 :** Le recrutement dans un corps des forces de police et de la garde républicaine s'effectue :

- 1<sup>o</sup> - par l'une des voies suivantes :
  - a - concours direct ouvert aux candidats civils satisfaisant aux conditions de l'article 21 ci-dessus et justifiant d'un niveau de formation scolaire ou universitaire et dont l'âge se situe dans les limites précises pour chaque corps ;
  - aux anciens militaires par voie d'emplois réservés ;
  - b - concours professionnel ouvert au personnel ayant au moins un (1) an au plafond du corps de niveau immédiatement inférieur de la police ou de la garde républicaine. Les candidats au concours professionnel ne peuvent être autorisés à s'y présenter plus de trois fois ;

Les modalités et le programme des concours sont fixés par arrêtés du Ministre chargé de la fonction publique.

- c - par voie de concours spécial
- d - sur titre.

2<sup>o</sup> - Après admission à l'examen de sortie de l'école nationale de police et de la garde républicaine.

### CHAPITRE II : FILIERE EN CIVIL

#### SECTION I : CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

**Article 23 :** 1<sup>o</sup> - le recrutement dans le corps des commissaires de police est possible :

- a) - par voie de concours direct

b) - par voie de concours professionnel

c) - sur titre.

2° - sont admissibles :

a - au concours direct :

- les candidats civils licenciés en droit ou détenteur d'un titre équivalent, âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;

- les lieutenants anciens et les capitaines de l'armée ;

b - au concours professionnel, les officiers de police satisfaisant à la condition (b) de l'article 22 du présent statut et âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ; sur titre, les officiers supérieurs de l'armée.

## SECTION 2 : CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

**Article 24 :** Le recrutement dans le corps des officiers de police s'effectue seulement par voie de concours professionnel ouvert aux inspecteurs de police satisfaisant à la condition (b) de l'article 22 du présent statut et âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

## SECTION 3 : CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

**Article 25 :** 1° Le recrutement dans le corps des Inspecteurs de Police est possible :

a - par voie de concours direct

b - par voie de concours professionnel

c - par voie de concours spécial.

2° - Sont admissibles :

a - au concours direct, les candidats civils satisfaisant à la condition 'a' de l'article 22 du présent statut, titulaires du baccalauréat 2ème partie ou d'un diplôme équivalent et âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;

b - au concours professionnel, les gardiens de paix de police et agents de la garde républicaine satisfaisant à la condition 'b' de l'article 22 du présent statut et âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

## CHAPITRE III : FILIERE EN TENUE

**Article 26 :** Le recrutement dans les corps ci-après s'effectue seulement par voie de concours professionnel ouvert aux candidats suivants satisfaisant à la condition 'b' de l'article 22 du présent statut :

a - les officiers de paix de police et de la garde républicaine âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours pour les corps des officiers de paix supérieurs de police et de la garde républicaine ;

b - les sous-officiers de paix de police et de la garde républicaine âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, pour le corps des officiers de paix de police et de la garde républicaine. c - les gardiens de paix de police et agents de la garde républicaine âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours pour le corps des sous-officiers de paix de police et de la garde républicaine.

**Article 27 :** Le recrutement dans le corps des gardiens de paix de police et agents de la garde républicaine s'effectue par voie de concours direct ouvert aux candidats titulaires du brevet d'études de second cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent satisfaisant aux conditions 'a' de l'article 21 du présent statut et âgés de 18 ans au moins et de 23 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

**Article 28 :** Les nominations à des emplois de début et les promotions des membres de police et de la garde républicaine doivent être publiées au Journal Officiel de la République.

## TITRE 3 : FORMATION, STAGE ET TITULARISATION

**Article 29 :** Les candidats au recrutement dans les forces de police et de la garde républicaine, admis au concours direct, au concours professionnel ou sur titre sont astreints à une formation professionnelle d'un an à l'école nationale de police et de la garde républicaine, exception faite pour les officiers de paix qui sont directement soumis au stage probatoire de commandement.

Ceux admis au concours direct n'ayant pas satisfait aux obligations militaires sont, au préalable, astreints à une formation commune de base de trois mois dans l'armée.

Pendant leur scolarité, ils sont soumis, outre aux règles de discipline générale applicables aux personnels des forces de police et de la garde républicaine, au règlement intérieur de l'école.

Leur exclusion de l'école pour :

- inobservation du règlement intérieur

- infraction aux règles de discipline générale au paragraphe précédent

- insuffisance de notes, entraîne :

a - pour ceux issus du concours direct et les civils admis sur titre, le licenciement ;

b - pour ceux issus du concours professionnel et spécial la perte de la vocation à nomination dans le corps sollicité et la réintégration immédiatement du corps d'origine.

**Article 30 :** Les candidats issus du concours professionnel sont, sous réserve d'avoir satisfaits aux examens :

- de fin de stage probatoire de commandement, pour les officiers de paix de police ou de la garde républicaine ;

- de sortie de l'école nationale de police et de la garde républicaine pour tous les autres, nommés dans le corps de recrutement ;

a - aux classe et échelon correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine pour les aspirants aux corps des commissaires de police et des officiers de paix supérieurs de police ou de la garde républicaine ;

b - au grade d'officiers de police de 2è classe 1er échelon, pour les inspecteurs de police ;

c - au grade d'officiers de paix de police ou de la garde républicaine de 2è classe 1er échelon, pour les sous-officiers de paix de police ou de la garde républicaine ;

d - au grade d'Inspecteurs de police de 2è classe 1er échelon ou au grade de brigadiers ou adjudants de 2è classe 1er échelon pour les gardiens de paix et agents de la garde républicaine.

**Article 31 :** Les candidats issus du concours direct sont, sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'école nationale de police et de la garde républicaine, engagés en qualité de stagiaires dans leurs corps de recrutement pour un stage professionnel d'une durée d'un an. A l'expiration de cette période, le stagiaire est, par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique et sur proposition du Ministre chargé de la sécurité, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une durée à l'issue de laquelle il est, dans les mêmes formes ou titularisé ou licencié. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée.

**Article 32 :** Le licenciement peut être prononcé :

a - en fin de stage, si le stagiaire n'est pas détenteur d'un permis de conduire de véhicules automobiles (catégorie tourisme) ;

b - en cours de stage :

- pour insuffisance professionnelle notoire, lorsque le stagiaire est en service depuis un temps égal à la moitié de la durée normale de stage, après observation des formalités prescrites en la matière ;

- inaptitude physique constatée ;

- à l'occasion de faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été reconnus, auraient empêché son recrutement.

Le licenciement dans les conditions ci-dessus exposées ne donne droit à aucune indemnité, sauf si le licenciement est motivé pour inaptitude occasionnée par le travail.

Néanmoins, le stagiaire licencié a droit pour lui et pour sa famille, éventuellement, à la gratuité du transport du lieu de service au lieu de recrutement.

**Article 33 :** Les stagiaires ayant qualité de titulaires dans un cadre de la fonction publique, lorsqu'ils ne sont pas titularisés à l'expiration du stage ou lorsqu'ils sont licenciés en cours de stage dans les forces de police et de la garde républicaine, pour insuffisance professionnelle, sont réintégrés dans l'emploi qu'ils occupaient dans leur cadre d'origine.

**Article 34 :** Les personnels stagiaires des forces de police et de la garde républicaine ne peuvent en cette qualité, occuper les positions de détachement ou de disponibilité.

**Article 35 :** Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux stagiaires sont :

a - l'avertissement

b - le blâme

c - le déplacement d'office

d - l'exclusion temporaire des fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois, cette sanction étant privative de toute rémunération à l'exception des allocations pour charges de famille. Le stage est prolongé d'une durée égale à celle de l'exclusion temporaire.

e - l'exclusion définitive du service.

L'avertissement et le blâme sont prononcés sans consultation du conseil de discipline par décision motivée du Ministre chargé de la sécurité.

**Article 36 :** Les stagiaires des forces de police et de la garde républicaine ne bénéficient pas de congé.

## TITRE 4 : REMUNERATION

**Article 37 :** Le traitement principal, le complément spécial de traitement,

l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille des membres des forces de police et de la garde républicaine sont régis par les dispositions applicables aux fonctionnaires civils de l'Etat.

**Article 38 :** L'indemnité pour charges de police est fixée à 50% du traitement de base soumis à retenue pour pension.

**Article 39 :** Pendant leur scolarité, les élèves admis à l'école nationale de police et de la garde républicaine :

a - par voie de concours professionnel, continuent à percevoir leurs anciens salaires acquis dans le corps d'origine ;

b - par voie de concours direct, concours spécial, ou sur titre, perçoivent le traitement afférent à l'indice de début du corps de recrutement à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages sociaux à l'exception de l'indemnité à l'article 40 ci-dessous.

**Article 40 :** Les élèves de l'école nationale de police et de la garde républicaine, employés en opérations de maintien de l'ordre, perçoivent l'indemnité pour charges de police pendant la durée de ces opérations.

## TITRE 5 : NOTATION ET AVANCEMENT

### CHAPITRE I : NOTATION

**Article 41 :** Il est attribué chaque année à tout membre des forces de police et de la garde républicaine, en activité ou en service détaché, une note chiffrée.

Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination de cette note sont les suivants :

- 1° - condition physique, coefficient 1
- 2° - tenue, présentation, coefficient 1
- 3° - connaissances générales, coefficient 1
- 4° - connaissances professionnelles, coefficient 1
- 5° - loyauté, moralité, coefficient 2
- 6° - discipline, coefficient 2
- 7° - efficacité, coefficient 2.

Chaque élément est chiffré de 0 à 20 selon un barème correspondant aux appréciations suivantes :

- 0 = mauvais
- 1 à 5 = médiocre
- 6 à 10 = passable
- 11 à 15 = bon
- 16 à 18 = très bon
- 19 à 20 = excellent

La note définitive est obtenue en faisant la moyenne arithmétique des notes afférentes aux divers éléments ci-dessus.

Elle est assortie d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du membre des forces de police et de la garde républicaine.

**Article 42 :** Le pouvoir de notation appartient au chef de service. Celui-ci a le devoir de tenir ses subordonnés informés des déficiences qu'il aurait constatées et dans ce but, s'il juge nécessaire, leur communiquer leur note chiffrée et son appréciation générale.

**Article 43 :** Le pouvoir de notation des membres des forces de police et de la garde républicaine responsables des services extérieurs de la sûreté nationale, appartient au chef de circonscription territorialement compétent et au directeur général de la sûreté nationale.

**Article 44 :** La notation des commissaires de police, des officiers de Police et des inspecteurs de police ayant reçu la qualité d'officiers de police, est assortie pour ce qui concerne leur activité en cette qualité, d'une appréciation des chefs de parquet.

### CHAPITRE II : AVANCEMENT

**Article 45 :** L'avancement des membres des forces de police et de la garde républicaine comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

L'avancement d'échelon et l'avancement de grade se traduisent par une augmentation du traitement principal. Ils sont constatés par le Ministre chargé de la fonction publique sur proposition du Ministre chargé de la sécurité.

**Article 46 :** L'avancement d'échelon traduit le passage d'un échelon à un échelon immédiatement supérieur à l'intérieur d'une même classe. Il est fonction de l'ancienneté du membre des forces de police et de la garde républicaine.

L'ancienneté minimum exigée pour l'avancement d'échelon est de deux ans.

**Article 47 :** Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

L'avancement de grade traduit le passage d'une classe à une classe immédiatement supérieure à l'intérieur d'un même corps. Il a lieu

exclusivement au choix et est constaté après avis de la commission d'avancement.

L'ancienneté minimum exigée pour l'avancement de grade est d'un an au dernier échelon de la classe à franchir.

**Article 48 :** L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des membres des forces de police et de la garde républicaine inscrits à un tableau d'avancement préparé chaque année par l'administration. Ce tableau est soumis aux commissions d'avancement lesquelles soumettent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le tableau doit être arrêté le 1er octobre au plus tard pour prendre effet le 1er janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

**Article 49 :** Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle du candidat compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par l'autorité ayant pouvoir de notation.

Les candidats sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Ceux dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique.

**Article 50 :** Les commissions d'avancement seront composées de telle façon qu'en aucun cas un membre des forces de police et de la garde républicaine d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un membre des forces de police et de la garde républicaine d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les membres ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations de la commission.

**Article 51 :** Les tableaux d'avancement doivent être rendus publics par l'inscription au Journal Officiel de la République dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle ils auront été arrêtés.

**Article 52 :** En cas d'épuisement du tableau, il peut être procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

**Article 53 :** Tout membre des forces de police et de la garde républicaine bénéficiaire d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement.

## TITRE 6 : DISCIPLINE

### CHAPITRE I : DES PUNITIONS D'ORDRE INTERIEUR

**Article 54 :** Les fautes commises par les membres des forces de police et de la garde républicaine qui ne présentent pas un caractère de gravité justifiant des poursuites judiciaires, sont réprimées par les punitions d'ordre intérieur.

Les fautes justifiant des poursuites pénales exposent leurs auteurs à des poursuites judiciaires devant les juridictions militaires.

**Articles 55 :** Le pouvoir d'infliger des punitions d'ordre intérieur appartient :

- au directeur général de la sûreté nationale en ce qui concerne les fautes commises par les commissaires de police, les officiers de paix supérieurs, les officiers de police et les officiers de paix ;

- au directeur général de la sûreté nationale, aux directeurs et chefs de service de la sûreté nationale en ce qui concerne les fautes commises par les inspecteurs de police, les sous-officiers de paix et les gardiens de la paix.

**Article 56 :** La punition d'ordre intérieur commune à tous membres des forces de police est l'avertissement simple ; l'avertissement simple est donné en présence de deux membres des forces de police ou de la garde républicaine plus élevés en grade que celui qui en fait l'objet. Sa forme est laissée à l'appréciation de celui qui l'inflige. S'il est donné par un chef de service, il sera suivi d'un compte rendu au directeur général de la sûreté nationale. S'il est donné par ce dernier, mention en sera portée au dossier du membre des forces de police de l'intéressé.

**Article 57 :** Les punitions d'ordre intérieur sont :

- la consigne de 2 à 10 jours
- la salle de discipline de 2 à 10 jours
- les arrêts simples de 4 à 20 jours.
- les arrêts de rigueur de 8 à 30 jours

**Article 58 :** La consigne consiste dans l'obligation de rester dans les locaux du service pendant les heures de repos et de répondre aux appels des punis. La consigne peut être infligée aux inspecteurs de police, aux sous-officiers de paix et aux gardiens de la paix.

**Article 59 :** Les membres des forces de police punis de salle de discipline sont soumis au régime de la consigne, mais sont enfermés dans les locaux affectés à cet effet, en dehors des heures de travail. Cette punition peut être infligée aux gardiens de la paix.

**Article 60 :** Les membres des forces de police punis d'arrêts simples effectuent leur service normal. En dehors de leurs heures de service, ils sont tenus de rester à leur domicile sans recevoir personne sauf pour affaire de service. Ils sont toutefois autorisés à se rendre pour prendre leurs repas au lieu où ils les prennent habituellement. Peuvent être punis d'arrêts simples : - les commissaires de police les officiers de paix supérieurs de police ou de la garde républicaine

- les officiers de police,
- les officiers de paix de police ou de la garde républicaine,
- les inspecteurs de police et les sous-officiers de paix de police ou de la garde républicaine.

**Article 61 :** Les membres des forces de police et de la garde républicaine punis d'arrêts de rigueur doivent être maintenus dans les locaux disciplinaires aménagés à cet effet, soit dans les unités de police, soit dans les unités militaires. Les modalités d'application des arrêts de rigueur infligés aux membres des forces de police et de la garde républicaine seront les mêmes que celles applicables aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe punis.

**Article 62 :** Les punitions prévues à l'article 57 sont notifiées aux membres des forces de police qui en font l'objet. Leur libellé doit faire mention des faits les ayant entraînés. Elles sont classées de même que les copies des procès-verbaux de notification, aux dossiers des membres des forces de police qu'elles concernent.

**Article 63 :** Ces punitions commencent aussitôt après qu'elles ont été notifiées et se décomposent du réveil au réveil à partir de celui qui a précédé la punition.

**Article 64 :** Toutefois la fraude dans l'exécution de ces punitions est passible de l'une des autres sanctions plus graves.

**Article 65 :** Pendant la durée de ces punitions, les membres des forces de police auxquels elles auront été infligées n'auront pas droit à l'indemnité pour charges de police.

## CHAPITRE II : DU CONSEIL D'ENQUETE

**Article 66 :** Le conseil d'enquête constitue un organisme administratif consultatif dont l'avis doit être recueilli avant le prononcé de certaines sanctions ou mesures administratives graves, susceptibles de porter atteinte à la situation des membres des forces de police.

**Article 67 :** L'avis du conseil d'enquête ne lie pas l'autorité compétente pour prononcer la mesure.

**Article 68 :** L'envoi d'un membre des forces de police ou de la garde républicaine devant le conseil d'enquête est ordonné par l'autorité investie du pouvoir de nomination au vu d'un rapport de son chef de service, sur proposition du directeur général de la sûreté nationale. L'ordre d'envoi spécifie les faits à raison desquels le membre des forces de police est traduit devant le conseil d'enquête. Notification en est faite à l'intéressé qui en reçoit ampliation. Celui-ci est invité à se tenir à la disposition du rapporteur du conseil et à répondre aux convocations qui lui seront adressées.

**Article 69 :** Le conseil d'enquête est composé de cinq membres désignés d'après le grade du membre des forces de police ou de la garde républicaine soumis à l'enquête. Ces membres doivent être d'un grade au moins égal à celui du membre des forces de police ou de la garde républicaine incriminé ; l'un d'entre eux au moins doit appartenir au même corps que celui-ci.

**Article 70 :** Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant le même conseil d'enquête, à raison de faits communs, plusieurs membres des forces de police ou de la garde républicaine de différents grades, la composition du conseil est celle fixée pour celui d'entre eux possédant le grade le plus élevé.

**Article 71 :** Le conseil d'enquête siège à Conakry.

**Article 72 :** Le président, le rapporteur et les autres membres du conseil d'enquête sont désignés par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Le président doit toujours appartenir au corps des commissaires de police, des officiers de paix supérieurs, des officiers de police ou des officiers de paix.

**Article 73 :** Ne peuvent faire partie d'un conseil d'enquête :

- les parents ou alliés du membre des forces de police soumis à l'enquête ;
- les auteurs de la plainte ou des rapports ayant provoqué l'envoi devant le conseil d'enquête ;
- les membres des forces de police ayant, le cas échéant connus de l'affaire comme membres des juridictions à formation spéciale ou comme officiers de police judiciaire ;
- les personnes ci-dessus désignées peuvent être appelées à fournir des renseignements au conseil, chaque fois qu'il le juge utile.

**Article 74 :** Le directeur général de la sûreté nationale adresse au président du conseil d'enquête une lettre de saisie et le dossier de l'affaire, lequel comporte, outre les pièces se rapportant aux faits à l'envoi devant le conseil et à la composition de celui-ci, une notice détaillée sur la manière de

servir au membre des forces de police incriminé et un relevé des notes et appréciations obtenues par lui.

Dès réception du dossier, le président réunit le conseil. Après examen par celui-ci des pièces relatives aux faits, il fixe la date à laquelle siégera le conseil et charge le rapporteur :

- d'informer le membre des forces de police incriminé des griefs relevés contre lui et de le mettre à même de présenter sa défense, notamment en l'invitant à prendre communication du dossier de l'affaire ;
- de recueillir tous éléments propres à parfaire l'information du conseil et éclairer son avis ;
- de convoquer en son nom pour la séance de conseil, le membre des forces de police incriminé et les personnes dont le témoignage peut être utile à l'enquête.

Son enquête terminée, le rapporteur en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au président du conseil d'enquête.

**Article 75 :** Si le membre des forces de police soumis à l'enquête ne se présente pas et s'il ne fait valoir aucun empêchement légitime, le conseil peut passer outre. Il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil.

**Article 76 :** Le membre des forces de police comparant peut présenter ses observations en conseil soit par lui-même, soit par l'organe d'un défenseur. En outre, il peut à ses frais citer d'autres personnes que celles convoquées par le conseil. Dans ce cas, il avise le président de cette convocation.

**Article 77 :** Le conseil délibère en l'absence du membre des forces de police soumis à l'enquête et de toute personne étrangère au conseil. Le vote du conseil a lieu au scrutin secret. La majorité constatée forme l'avis du conseil, cet avis sera consigné au procès-verbal.

Le procès-verbal ainsi complété, signé des membres du conseil et accompagné de toutes les pièces du dossier de l'affaire est adressé au directeur général de la sûreté nationale pour être transmis à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

**Article 78 :** Les séances du conseil d'enquête ont lieu à huis-clos.

Il est interdit d'en rendre compte. Le conseil est dissout de plein droit aussitôt après avoir donné son avis sur les affaires pour lesquelles il a été constitué et convoqué.

Cet avis n'a pas à être communiqué par le conseil d'enquête aux personnes traduites devant lui.

**Article 79 :** Le conseil d'enquête doit donner son avis dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle son président a été saisi.

## TITRE 7 : POSITIONS DIVERSES

**Article 80 :** Tout membre des forces de police et de la garde républicaine est placé dans une des positions suivantes :

- 1 - en activité
- 2 - en service détaché
- 3 - hors-cadre
- 4 - en disponibilité.

### SECTION 1 : ACTIVITE

**Article 81 :** L'activité est la position du membre des forces de police et de la garde républicaine qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

**Article 82 :** Sont assimilées à la position d'activité les situations suivantes :

- 1 - le congé administratif
- 2 - le congé de maternité
- 3 - le congé de maladie
- 4 - le congé de convalescence
- 5 - le maintien par ordre sans affectation
- 6 - le congé pour affaires personnelles
- 7 - le congé pour examen
- 8 - le stage de formation professionnelle.

**Article 83 :** Les membres des forces de police et de la garde républicaine bénéficient du régime des congés et des permissions applicables aux personnes militaires.

**Article 84 :** Les membres des forces de police et de la garde républicaine ont droit à un repos hebdomadaire d'une journée et les services assurés un jour férié donnent droit à un repos compensateur. Toutefois, ces repos ne sont accordés que compte tenu des nécessités du service, la durée hebdomadaire du travail étant sans limitation légale.

### Section 2 : MAINTIEN PAR ORDRE

**Article 85 :** Peuvent être maintenus par ordre sans affectation, les

membres des forces de police et de la garde républicaine arrivés à l'expiration d'une période de présence régulière dans une localité du territoire de la République de Guinée ou à l'étranger s'ils y sont maintenus pour l'un des motifs suivants :

- a - retard d'un paquebot, d'un avion, de moyen de transport ;
- b - expectative d'admission prochaine à des cours professionnels ou à des stages techniques effectués dans l'intérêt du service et sur demande de l'administration ;
- c - expectative des résultats des concours ou stages ;
- d - expectative de nomination prochaine à un nouvel emploi ;
- f - expectative de comparution devant une commission d'enquête ou toute autre commission administrative ou devant un tribunal, soit comme témoin, soit comme partie.

### SECTION 3 : STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

**Article 86 :** La situation des membres des forces de police et de la garde républicaine qui sont désignés pour suivre des stages de formation professionnelle organisés dans l'esprit de l'article 28 du présent statut fera l'objet d'un décret spécial pris en conseil des ministres.

### CHAPITRE II : DETACHEMENT

**Article 87 :** Le détachement est la position du membre des forces de police et de la garde républicaine placé hors de son cadre mais continuant à bénéficier dans ce cadre de droit à l'avancement et à la retraite.

**Article 88 :** Le détachement est prononcé par :

- a - décret du Président de la République
- b - arrêté du Ministre chargé de l'intérieur, après avis du Ministre chargé de la sécurité ;
- c - arrêté du Ministre chargé de la fonction publique sur demande du membre des forces de police et de la garde républicaine, après avis du Ministre chargé de la sécurité.

Dans ce dernier cas, l'intéressé est essentiellement révocable.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 80 (2°) ci-dessous, à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien et qu'il n'y ait pas modification du régime de retraite le détachement peut être prononcé d'office.

**Article 89 :** Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

- 1° - détachement auprès d'une administration, d'un office ou d'un établissement public de l'Etat, dans un emploi conduisant à pension ;
- 2° - détachement auprès des communes et établissements publics ;
- 3° - détachement auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension ;
- 4° - détachement pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux. Le détachement ne pourra être prononcé d'office dans le cas ci-dessus que s'il n'y a pas modification du régime de retraite.

**Article 90 :** Le détachement d'un membre des forces de police et de la garde républicaine ne peut excéder dix (10) ans.

Le membre des forces de police et de la garde républicaine qui fait l'objet d'un détachement peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

**Article 91 :** A l'expiration du détachement et sous réserve des dispositions de l'article suivant, le membre des forces de police et de la garde républicaine détaché est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade dans ce corps.

**Article 92 :** Le membre des forces de police et de la garde républicaine détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

**Article 93 :** Le membre des forces de police et de la garde républicaine bénéficiaire d'un détachement est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché.

Ses notes sont transmises par la voie hiérarchique à son administration d'origine.

En cas de détachement, le Ministre dont dépend le membre des forces de police et de la garde républicaine détaché, transmet, à l'expiration du détachement, par voie hiérarchique à son administration d'origine, une appréciation générale sur son activité.

**Article 94 :** Le membre des forces de police et de la garde républicaine détaché continue à percevoir la rémunération attachée à son grade et à son échelon dans son administration d'origine si le nouvel emploi comporte une rémunération moindre.

Dans les autres cas, il perçoit, pendant le temps de cette situation, le traitement et les indemnités afférents à l'emploi qu'il occupe.

**Article 95 :** Le membre des forces de police et de la garde républicaine détaché supporte, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son

échelon dans le service où il est détaché, la retenue prévue par la réglementation de la classe de retraite à laquelle il est affilié.

La contribution supplémentaire est exigible dans les mêmes conditions.

**Article 96 :** Lorsque le membre des forces de police et de la garde républicaine est détaché dans un emploi conduisant à pension suivant le même régime, la retenue pour pension est calculée, sauf demande contraire de l'intéressé, sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

**Article 97 :** Il est mis fin au détachement :

- à l'expiration des dix années prévues à l'article 90 du présent statut
- lorsque la limite d'âge prévue pour le nouvel emploi est atteinte.

### CHAPITRE III : HORS-CADRES

**Article 98 :** Le membre des forces de police et de la garde républicaine, comptant au moins quinze années de services effectifs en position d'activité ou sous le drapeau dans un emploi conduisant à pension, détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise ou d'organismes internationaux, pourra, dans un délai de trois mois suivant son détachement, être placé sur sa demande en position hors-cadres.

Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La mise hors-cadres est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique.

Il ne comporte aucune limitation de durée.

Le membre des forces de police et de la garde républicaine en position hors-cadres peut demander sa réintégration dans son corps d'origine ; celle-ci est prononcée dans les conditions prévues aux articles 103 et 104.

Le membre des forces de police et de la garde républicaine en position hors-cadres est soumis aux régimes statutaires et de retraites régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Les retenues de pension ne sont pas exigibles.

Le membre des forces de police et de la garde républicaine, lorsqu'il cesse d'être en position hors-cadres et qu'il n'est pas réintégré dans son cadre d'origine, peut être mis à la retraite et prétendre soit à la pension d'ancienneté, soit à la pension proportionnelle selon les régimes en vigueur.

En cas de réintégration, ses droits à pension recommencent à compter de la date de réintégration.

Toutefois, dans le cas où il ne pourrait prétendre à la pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors-cadres, il pourra, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter sa prise en compte dans le régime général de la période considérée sous réserve du versement de la retenue pour pension correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

L'organisme dans lequel l'intéressé a été envoyé devra également verser sur les mêmes bases le montant de la contribution de l'employeur.

### CHAPITRE IV : DISPONIBILITE

**Article 99 :** La disponibilité est la position du membre des forces de police et de la garde républicaine qui, placé hors-cadres de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

**Article 100 :** La disponibilité est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique, après avis du Ministre chargé de la sécurité, soit d'office, soit à la demande du membre des forces de police et de la garde républicaine.

Il existe en outre, à l'égard du personnel féminin, la disponibilité spéciale dans les conditions prévues à l'article 106 ci-après.

**Article 101 :** La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans le cas où le membre des forces de police et de la garde républicaine ayant épuisé ses droits aux congés de convalescence ou de longue durée pour maladie, ne peut à l'expiration de la dernière période, reprendre son service.

Dans le cas de la disponibilité d'office faisant suite à un congé de maladie, le membre des forces de police et de la garde républicaine perçoit pendant six mois la totalité de son traitement d'activité et la totalité des allocations pour charge de famille.

A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus aucune solde mais il conserve la totalité des allocations pour charge de famille.

**Article 102 :** La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le membre des forces de police et de la garde républicaine doit être, soit réintégré dans les cadres de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit s'il n'y a pas droit, rayé des cadres par licenciement.

Toutefois, à l'expiration de la troisième année de la disponibilité, si le membre des forces de police et de la garde républicaine est inapte à reprendre son service mais qu'il résulte d'un avis du conseil supérieur de la santé, après examen d'un médecin assermenté, qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement. **Article 103** : La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

1° - accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant. La durée de la disponibilité ne peut en aucun cas excéder trois mois, mais renouvelable à deux reprises pour une durée égale ;

2° - études ou recherches présentant un intérêt général. La durée de la disponibilité ne peut en aucun cas excéder trois années, mais elle est renouvelable à une reprise pour une durée égale.

**Article 104** : La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du membre des forces de police et de la garde républicaine pour exercer une activité relevant de sa compétence dans une entreprise publique ou privée à condition :

a - qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;

b - que l'intéressé ait accompli au moins cinq années de services effectifs dans l'administration ;

c - que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit, ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie de l'Etat ;

d - que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

**Article 105** : Le Ministre chargé de la sécurité peut à tout moment faire procéder aux enquêtes nécessaires afin de s'assurer que l'activité du membre des forces de police et de la garde républicaine mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

**Article 106** : La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme membre des forces de police et de la garde républicaine dont l'enfant est âgé de moins de cinq ans et frappé d'une infirmité exigeant des soins continus et demandant pour l'élever, à quitter temporairement les cadres de son administration.

Cette mise en disponibilité dont la durée est de deux ans peut être renouvelée à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions du premier alinéa du présent article.

Les dispositions de l'article 105 ci-dessus sont applicables à la mise en disponibilité prononcée en vertu du présent article.

**Article 107** : Le membre des forces de police et de la garde républicaine mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération. Toutefois dans le cas prévu à l'article 106, la femme membre des forces de police et de la garde républicaine perçoit la totalité des allocations à caractère familial.

**Article 108** : La disponibilité prononcée en application de l'article 104 ne peut excéder deux années, elle peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

**Article 109** : Le membre des forces de police et de la garde républicaine mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Cette réintégration doit intervenir avant la date d'expiration de la disponibilité.

**Article 110** : Le membre des forces de police et de la garde républicaine en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné peut être rayé du cadre par licenciement.

## TITRE 8 : CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS

**Article 111** : La cessation définitive de fonctions entraînant radiation du cadre et perte de la qualité de membre des forces de police et de la garde républicaine résulte :

- 1 - de la démission régulièrement acceptée
- 2 - du licenciement
- 3 - de la révocation
- 4 - de l'admission à la retraite.

**Article 112** : La démission ne peut résulter que d'une demande de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter le cadre de son administration ou service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

**Article 113** : L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

**Article 114** : Le membre des forces de police et de la garde républicaine qui cesse ses fonctions avant la date fixée par les autorités compétentes pour accepter sa démission perd tous droits acquis et peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

**Article 115** : En cas de suppression d'emploi occupé par des membres des forces de police et de la garde républicaine, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu d'arrêtés spéciaux de dégageant du cadre prévoyant notamment les conditions de préavis et l'indemnisation des intéressés.

Dans les cas prévus aux articles 102 et 110 ci-dessus et 116 ci-dessous, le membre des forces de police et de la garde républicaine est licencié par simple décision du Ministre chargé de la sécurité.

**Article 116** : Le membre des forces de police et de la garde républicaine qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié. La décision est prise par le Ministre chargé de la fonction publique sur proposition du Ministre chargé de la sécurité, après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

**Article 117** : Le membre des forces de police et de la garde républicaine qui, ne satisfaisant pas aux conditions requises pour être admis à la retraite, est licencié par application des dispositions de l'article 116 ci-dessus, perçoit une indemnité égale à la moitié du traitement indiciaire afférent au dernier mois d'activité multiplié par le nombre d'années de services valides pour la retraite.

**Article 118** : Un décret pris en conseil des Ministres définira les activités privées qu'en raison de leur nature un membre des forces de police et de la garde républicaine qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité, ne pourra exercer et fixera le délai de l'interdiction ainsi que les dérogations qui pourront être apportées à cette interdiction en faveur du membre des forces de police et de la garde républicaine ayant accepté certains emplois subalternes.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent, le membre des forces de police et de la garde républicaine retraité pourra faire l'objet de retenues sur pension, et éventuellement être déchu de ses droits à pension.

**Article 119** : L'interdiction édictée par l'article 118 ci-dessus s'applique pendant le délai qui sera fixé par cet article 118 et sous peine des mêmes sanctions aux membres des forces de police et de la garde républicaine ayant cessé définitivement leurs fonctions.

**Article 120** : Le membre des forces de police et de la garde républicaine qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions, peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur à la condition qu'il ait exercé pendant au moins deux ans des fonctions correspondant à ce grade supérieur.

Les membres des forces de police et de la garde républicaine révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle, est privé du bénéfice de l'honorariat.

## TITRE 9 : DISPOSITIONS TRANSISTOIRES

**Article 121** : Par dérogation aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale des différents corps des forces de police et de la garde républicaine :

a - corps des commissaires de police et officiers de paix supérieurs. Les inspecteurs principaux, les inspecteurs titulaires du diplôme d'officier de police et les officiers de paix (lieutenants et capitaines) assumant ou ayant assumé les fonctions de chef de service central, Inspecteur général et chef de sûreté pendant une durée égale ou supérieure à 4 ans, peuvent, sur proposition du Ministre chargé de la sécurité, être intégrés dans le corps des commissaires de police et officiers de paix supérieurs aux classes et échelon correspondant à ceux de leur corps d'origine.

b - Corps des officiers de police et d'officiers de paix de police ou de la garde républicaine. Tous les inspecteurs principaux et inspecteurs de police, tous les officiers de police (sous-lieutenants et lieutenants) en tenue seront intégrés dans le corps des officiers de police et des officiers de paix aux classes et échelons correspondant à ceux de leur corps d'origine.

c - Corps des inspecteurs de police. Tous les inspecteurs adjoints de police seront intégrés dans le corps des inspecteurs de police aux classes et échelons correspondant à ceux de leur corps d'origine.

d - Corps des sous-officiers de paix de police ou de la garde républicaine. Tous les adjudants-chefs et adjudants de police ou de la garde républicaine seront versés dans le corps des sous-officiers de paix de police ou de la garde républicaine aux classes et échelons correspondant à ceux de leur corps d'origine.

e - Corps de gardiens de la paix ou agents de la garde républicaine. Tous les brigadiers-chefs, brigadiers et agents de police ou de la garde républicaine seront versés dans le corps des gardiens de paix ou agents de la garde

républicaine aux classes et échelons correspondant à ceux de leur corps d'origine.

**Article 122 :** Par dérogation aux conditions normales de recrutement et pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, peuvent être admis sur titre à l'école nationale de police dans la section des élèves commissaires, les fonctionnaires commissionnés par arrêté en qualité de commissaire de police, les titulaires des diplômes prévus à l'article 23 a) et relevant du Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de la sécurité.

**Article 123 :** Par dérogation aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires commissionnés par arrêté en qualité d'inspecteurs de police, de sous-officiers de paix et de gardiens de la paix, pourront, pendant la durée de leur commissionnement, se présenter aux concours professionnels organisés en vertu des articles 23, 24, 25 et 26 du présent statut sous réserve d'avoir effectué six années de services effectifs dans les emplois pour lesquels ils sont commissionnés, et remplir les conditions fixées aux dits articles.

**Article 124 :** Suivant les nécessités de service, les membres des forces de police et de la garde républicaine retraités peuvent bénéficier de contrat de travail de durée limitée dans les domaines de compétence pour lesquels la préparation de la relève l'exigerait encore.

#### TITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

**Article 125 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

**Article 126 :** Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la justice, garde des sceaux et le Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Ordonnance n° 025/PRG/SGG du 28 mars 1987. (sans titre)

**Article 1 :** Il est créé au niveau du Secrétariat d'Etat auprès du Président de la République chargé de la sécurité, une force mobile de police, dénommée COMPAGNIE MOBILE D'INTERVENTION ET DE SECURITE (C.M.I.S.). **Article 2 :** La compagnie mobile d'intervention et de sécurité est un élément de la force publique placé sous l'autorité du secrétaire d'Etat auprès du Président de la République chargé de la sécurité.

**Article 3 :** La compagnie constitue une unité administrative et technique. Elle est dirigée par un officier de paix principal appartenant aux corps des officiers de paix supérieurs ou des officiers de paix.

Elle est articulée en six (6) sections : 1 section de commandement et des services, 4 sections d'intervention dites de service général composées chacune d'une équipe de commandement et de 4 brigades, 1 section motocycliste comportant 1 à 3 pelotons.

**Article 4 :** La compagnie mobile d'intervention et de sécurité basée à Conakry intervient en priorité dans la capitale et, exceptionnellement, sur tout le territoire. Elle peut être employée conjointement avec les autres forces de police, soit à concourir au maintien de l'ordre public et à la protection des personnes et des biens, soit à assumer en dehors des périodes de maintien de l'ordre des missions propres de surveillance, notamment sur les voies de communications en milieu urbain, soit à renforcer les autres services de police dans leurs missions et ce, dans le cadre de patrouilles de nuit.

Elle peut être appelée à porter aide et assistance aux populations en cas de sinistre ou de calamité publique.

Elle ne peut en aucun cas être employée à des gardes statiques sauf dans le cadre de la garde de son propre cantonnement.

**Article 5 :** La compagnie mobile d'intervention et de sécurité participe par ses cadres, à la formation continue de son personnel.

**Article 6 :** La compagnie mobile d'intervention et de sécurité ne peut être déplacée ou employée que sur l'ordre du Secrétaire d'Etat à la sécurité.

En cas d'événements graves fortuits nécessitant une intervention immédiate et en l'absence du Secrétaire d'Etat à la sécurité, le directeur général de la sûreté nationale ou son adjoint sont autorisés à consigner puis à utiliser s'il y a lieu, la compagnie mobile d'intervention et de sécurité.

Dans ce cas, le directeur général ou son adjoint doit en référer au Président de la République et remettre au commandant de compagnie un ordre écrit, définissant la mission, sa nature et sa durée. Ils doivent en rendre compte au Secrétaire d'Etat à la sécurité lequel instruira le Chef de l'Etat du déroulement de la mission.

**Article 7 :** En cas d'événements graves et fortuits se produisant à l'extérieur de la capitale et amenant la compagnie à se déplacer à titre exceptionnel, seul le Secrétaire d'Etat à la sécurité peut en donner l'ordre après en avoir instruit le Président de la République.

Dans ce cas, le commandant de la compagnie est mis à la disposition des autorités des lieux où l'unité doit opérer. Cet officier définira la mission, sa nature et sa durée approximative.

**Article 8 :** Dans le cas de sinistre grave et fortuit ou de calamité publique, la procédure d'utilisation de la compagnie mobile d'intervention et de sécurité est la même que celle citée aux articles 6 et 7.

**Article 9 :** Quelles que soient les circonstances, les fonctionnaires de la compagnie mobile d'intervention et de sécurité ne peuvent être employés que par fractions constituées et sous les ordres de leurs chefs.

**Article 10 :** L'effectif de la compagnie mobile d'intervention et de sécurité, son organisation et son implantation sont fixées par arrêtés du Secrétaire d'Etat à la sécurité sur accord du Chef de l'Etat.

**Article 11 :** En dehors des périodes de maintien de l'ordre, la compagnie mobile d'intervention et de sécurité peut être mise à la disposition du directeur de la sécurité publique qui l'utilise à des missions propres de surveillance ou d'intervention telles qu'elles ont été définies à l'article 4.

**Article 12 :** Les fonctionnaires de la compagnie mobile d'intervention et de sécurité sont administrés par le Secrétariat d'Etat à la sécurité : direction générale de la sûreté nationale (direction du personnel, direction de l'école nationale de police et de la garde républicaine, direction de la sécurité publique).

**Article 13 :** La hiérarchie de la compagnie mobile d'intervention et de sécurité s'établit comme suit : commandant ou officier principal, officier de paix, brigadier, chef brigadier, sous-brigadier, gardien de la paix, la vie intérieure, la technique et les conditions d'emploi de l'unité, la présentation de la tenue, l'organisation et la marche de l'instruction, l'entraînement physique et sportif et les règles de gestion administrative de l'unité sont fixés par des règlements pris par arrêté du secrétaire d'Etat à la sécurité.

**Article 14 :** Le Secrétaire d'Etat auprès du Président de la République chargé de la sécurité est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

**Article 15 :** Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

#### DECRETS

Décret n° 040/PRG/SGG du 2 mars 1987, portant transfert du service des logements, du service d'entretien des bâtiments administratifs et de la gestion immobilière à la Présidence de la République.

Le service des logements, le service d'entretien des bâtiments administratifs et la gestion immobilière sont transférés à la présidence de la République et rattachés au cabinet civil du président de la République.

Tous les bâtiments publics existant sur toute l'étendue du territoire national seront désormais administrés par la gestion immobilière.

Interdiction est faite à tout service public, département ministériel, province, préfecture de louer ou vendre les bâtiments publics. Le service de gestion immobilière y est seul habilité.

Un décret fixera ultérieurement les modalités d'intégration, d'organisation et de fonctionnement du service des logements et de la gestion immobilière.

Toutes dispositions antérieures, notamment celles du décret n° 091/PRG/86 du 8 juillet 1986, contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 mars 1987  
Général Lansana CONTE

Décret n° 041/PRG/SGG du 6 mars 1987 (sans titre)

Monsieur Sékouba BANGOURA, s/lieutenant de la gendarmerie représentant des Oeuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte, est nommé directeur général du complexe social de Hamdallaye ; La dépense est imputable au Budget National de Développement, exercice 1987.

Conakry, le 2 mars 1987  
Général Lansana CONTE

## Décret n° 042/PRG du 6 mars 1987 (sans titre)

Monsieur El hadj Mamadou Aly SAMPIL, Mle 2.986, rédacteur d'administration principal (indice 1.604) en service au Secrétariat d'Etat aux travaux publics est intégré à titre exceptionnel dans le corps des inspecteurs des services financiers et comptables en qualité d'inspecteur de 1ère classe 1er échelon (indice 2.139) pour compter du 1er janvier 1987. La dépense est imputable au budget national de développement exercice 1987.

Conakry, le 6 mars 1987  
Général Lansana CONTE

## Décret n° 047/PRG du 7 mars 1987. (sans titre)

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
Vu la proclamation de la 2ème République ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985, portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;

Décète :

**Article 1 :** Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'université de Conakry et de l'université de Kankan (promotions 19ème - session 1984 et 20ème - session 1985) sont nommés dans le cadre unique de l'éducation nationale et classés dans le corps des professeurs d'enseignement du second degré (hiérarchie "B") en qualité de professeurs stagiaires (indice 1268).

## I - POUR COMPTER DU 1er MAI 1986

N° D'OR	PRENOM ET NOM	SPECIALITES	PROMOTION	ET.D'ORIGL
1	Evelyne Monguet	Génétique	19ème	I. P. G. A. N. C.

## II - POUR COMPTER DU 1er Juin 1986 :

- Fatoumata T OURE, éco-Maths, 19ème, IPGANC
- Youssouf SOUMAORO, Philo-Histoire, 20ème, IPK
- Fakémo OULARE ; Sce.Sociales, 20ème, IPGANC
- Fassou THEA, Sce.Sociales, 19ème, IPK

## III - POUR COMPTER DU 1er Juillet 1986 :

- Fatoumata .POLY, Microbiologie, 19ème, U.Conakry
- Sidiki GHARE, Microbiologie, 19ème, U.Conakry
- Néné M amata BAH, Botanique, 19ème, U.Conakry
- Aissata BANGOURA, Eco-Maths, 19ème, U.Conakry
- Kadiatou DRAME, Bio-Chimie, 19ème, U.Conakry
- Maurice CAMARA, Génétique, 19ème, U.Conakry
- Mamadou Péthé DIALLO, Physique, 19ème, U.Conakry
- Jeanette LOUA, Microbiologie, 19ème, U.Conakry
- Kongui TOUNKARA, Géo-Maths, 19ème, U.Conakry
- Sidiki Yaya CAMARA, Mathématiques, 19ème, U.Conakry
- Aldiouma DIALLO, Chimie, 19ème, U.Conakry
- Naby DOUMBOUYA, Chimie, 19ème, U.Conakry
- Raymond KAMANO, Chimie, 19ème, U.Conakry
- Aissata Bani BALDE, Philo-Eco, 20ème, U.Conakry
- Aboubacar Kalil SOUMAH, Mathématiques, 20ème, U.Conakry
- Djibril DIALLO, Mathématiques, 20ème, U.Conakry
- Yéro BAH, Eco-Maths, 20ème, U.Conakry
- Alhassane BALDE, Eco-Maths, 20ème, U.Conakry
- KOI MAOMOU, Mathématiques, 20ème, U.Conakry
- Mamadou CAMARA, Zoologie, 20ème, U.Conakry
- Karinka KOUROUMA, Zoologie, 20ème, U.Conakry
- Nyankoye LAMAH, Biologie, 20ème, U.Conakry
- Moro DIAKITE, Biologie, 20ème, U.Conakry
- Kèlèfa KOULIBALY, Physique-Chimie 20ème, U.Conakry
- Zaor Ernest HABA, Eco-Maths, 20ème, U.Conakry
- Mamadou Sofaiou BALDE, Physique-Chimie, 20ème, U.Conakry

## IV - POUR COMPTER DU 1er Août 1986 :

- Tounga SANGARE, Mathématiques, 19ème, U.Conakry
- N'Nah Djiba KEITA, His.Sociolo., 19ème, U.Conakry
- Mamadou Billo DOUMBOUYA, Physique-Chi., 19ème, U.Conakry
- Ramatoulaye SY, Eco - Maths, 20ème, U.Conakry
- Houssainatou DIAKITE, Eco-Maths, 20ème, U.Conakry
- Kadiatou Bailo D IALLO, Eco-Maths, 20ème, U.Conakry
- Mamadou Falilou BARRY, Mathématiques, 20ème, U.Conakry
- Boubacar DIALLO, Mathématiques, 20ème, U.Conakry
- Eloi TOLNO, Physique-Chi., 20ème, U.Conakry
- Aissata CAMARA, Hist.Sociolo, 19ème, U.Conakry
- Aboubacar TOUNKARA, Physique-chi., 19ème, U.Conakry

**Article 2 :** L'étudiant Lansana KEITA, diplômé de l'université de Conakry option économie finances (promotion 19ème - session 1984) est nommé dans le cadre unique de l'administration générale et classé dans le corps des administrateurs (hiérarchie "B") en qualité d'administrateur stagiaire (indice 704) pour compter du 1er Avril 1986.

**Article 3 :** Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'université de Conakry (promotions 19ème - session 1984, 20ème - session 1985) sont nommés dans le cadre unique de l'administration générale et classés dans le corps des administrateurs (hiérarchie "B") en qualité d'administrateurs stagiaires (indice 1268).

## I - POUR COMPTER DU 1er Juillet 1986 :

- Mmah Marie CAMARA, Eco - finances, 19ème, U.Conakry
- Yoyo LOUA, Eco - finances, 19ème, U.Conakry
- Fanta KEITA, Eco - finances, 19ème, U.Conakry
- Mamadou Boye DIALLO, Eco - finances, 19ème, U.Conakry
- Koikoï GUILAVOGUI, Eco - finances, 19ème, U.Conakry
- Aissata BARRY, Eco finances, 19ème, U.Conakry

## II - POUR COMPTER DU 1er Août 1986:

- Aminata NABE, Eco-Finances, 19ème, U.Conakry
- Cire NABE, Eco - finances, 19ème, U.Conakry
- Bangaly KOUROUMA, Eco - finances, 19ème, U.Conakry
- Mouctar DIALLO, Eco - finances, 19ème, U.Conakry
- Kadiatou Kollet BALDE, Eco - finances, 19ème, U.Conakry
- Ismael CAMARA, Eco - finances, 19ème, U.Conakry
- Adama CONDE, Eco - finances, 20ème, U.Conakry
- Fatoumata DIALLO, Eco - finances, 20ème, U.Conakry
- MAMADOU N'Diaye BARRY, Eco - finances, 20ème, U.Conakry
- Ibrahima Daw Saré DIALLO, Eco - finances, 20ème, U.Conakry
- Aminata KONATE, Eco - finances, 20ème, U.Conakry
- Karamoko BANGOURA Eco - finances, 20ème, U.Conakry
- Gaoussou DIALLO, Eco - finances, 20ème, U.Conakry

**Article 4 :** L'étudiante Oumou Mariama Diallo, diplômée de l'université de Conakry option Ch.alimentaire (promotion 19ème - session 1984) est nommée dans le cadre unique de l'industrie, des transports, des postes et télécommunications, des travaux publics, de la météorologie et de la statistique et classée dans le corps des ingénieurs (hiérarchie "B") en qualité d'ingénieur stagiaire (indice 704), pour compter du 1er mars 1986.

**Article 5 :** Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'université de Conakry (promotions 19ème - session 1984, 20ème - session 1985) sont nommés dans le cadre unique de l'industrie, des transports, des postes et télécommunications, des travaux publics, de la météorologie et de la statistique et classés dans le corps des ingénieurs (hiérarchie "B") en qualité d'ingénieurs stagiaires (indice 1268).

## I - POUR COMPTER DU 1er Juin 1986 :

- Kerfalla SACKO, Froid Industriel, 20ème, U.Conakry
- Oumar DIALLO, M.Outils, 20ème, U.Conakry
- Amadou DIARRA, Froid Industriel, 20ème, U.Conakry.

## II - POUR COMPTER DU 1er Juillet 1986 :

- Mama Karifa CAMARA, Auto-Tracteur, 19ème, U.Conakry
- Jean Amadou KOUROUMA, Mach.Outils, 19ème, U.Conakry
- Kalil KAMANO, Froid Industriel, 19ème, U.Conakry
- Alpha Saliou BALDE, Auto-Tracteur, 19ème, U.Conakry
- Sékou Yaya KOUROUMA, Froid Industriel, 19ème, U.Conakry
- Alpha Issiaga DIALLO, Machi.Outils, 19ème, U.Conakry

- 7 Ibrahima Koyin BALDE, Mach. de Outils, 19ème, U. Conakry
- 8 Morinkandian Kamano, Mach. Mines, 19ème, U. Conakry
- 9 Aissata DABO, Electrotechni., 20ème U. Conakry
- 10 Amadou TRAORE, Electrotechni., 20ème, U. Conakry
- 11 Hadji KANTE, Auto-tracteur, 20ème, U. Conakry
- 12 Mamadou Mafouz DIALLO, Froid Indus., 20ème, U. Conakry
- 13 Abraham SALL, Mach. Outils, 20ème, U. Conakry
- 14 Abdoulaye BARRY, Auto-Tracteur, 20ème U. Conakry
- 15 Abdel Nasser CAMARA, M. Outils, 20ème, U. Conakry
- 16 Alphonse Pépé GBANAMOU, Auto - Tracteur, 20ème, U. Conakry
- 17 Adama Loua KANTE, Mach. de Mines, 20ème, U. Conakry

### III - POUR COMPTER DU 1er Août 1986:

- 1 Ahmed Idrissa FOFANA, Mach. Outils, 19ème, U. Conakry
- 2 Mohamed Lamine DIALLO, Froid Industriel, 19ème, U. Conakry
- 3 Cheick Mohamed CONDE, Chimie Inorga., 19ème, U. Conakry
- 4 Jean Marie KPOMY, Chimie Alimentai., 19ème, U. Conakry
- 5 Aboubacar SANGARE, CH. Alimentai., 19ème, U. Conakry
- 6 Kissi TRAORE, CH. Alimentai., 19ème, U. Conakry
- 7 Sékou Amadou DIALLO, Cde et Automat., 20ème, U. Conakry
- 8 Aly N'DIAYE, Transmission, 20ème, U. Conakry
- 9 Aminata SYLLA, CH. Alimentai., 20ème, U. Conakry
- 10 Fanta TOURE, Ch. Alimentai., 20ème, U. Conakry
- 11 Rachel Honorine CAMARA, CH. Alimentai., 20ème, U. Conakry
- 12 Fanta DIABY, CH. Alimentai., 20ème, U. Conakry
- 13 Ahmadou BAH, Transmission, 19ème, U. Conakry
- 14 Saikou Amadou BAH, Transmission, 19ème, U. Conakry
- 15 Mamadou Dian DIALLO, Transmission, 19ème, U. Conakry

**Article 6 :** Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'université de Kankan, de Foulaya, de Faranah, de Tolo (promotions 19ème - session 1984, 20ème - session 1985) sont nommés dans le cadre unique de l'économie rurale et classés dans le corps des docteurs vétérinaires, des ingénieurs des eaux et forêts et d'agriculture (hiérarchie "B") en qualité d'ingénieurs stagiaires (indice 1268).

### I - POUR COMPTER DU 1er Mars 1986 :

- 1 M'Ballou CAMARA, Prot. Végétale, 19ème, U. Foulaya
- 2 Mariama DIOP, Prot. Végétale, 19ème, U. Foulaya
- 3 Fatoumata SOUMAH, Agriculture, 19ème, U. Foulaya

### II POUR COMPTER DU 1er Avril 1986

- 1 Djénabou DRAME, Agriculture, 19ème, Foulaya
- 2 Habiatou Safie BANGOURA, Agriculture, 19ème, Foulaya
- 3 Oumou Kouloumy DIALLO, Méd. Vétérin., 19ème, Foulaya
- 4 Aminata DIAWARA, P. des Végét., 19ème, Faranah
- 5 Mariama KABA, Zootechnie, 19ème, Faranah
- 6 Oumou DIALLO, Agriculture, 19ème, Tolo
- 7 Maimouna SOW, Agriculture, 19ème, Tolo
- 8 Mariétou DIALLO, Agriculture, 19ème, Foulaya
- 9 Mariam Chérif BOKOUM, Agriculture, 19ème, Foulaya
- 10 Mariama Kabassan KEITA, Méd. Vétérin., 19ème, Foulaya
- 11 Alimou BAH, Aménagement, 20ème, Tolo
- 12 Halimatou DIALLO, Aménagement, 20ème, Tolo
- 13 Thierno Boubacar BARRY, Aménagement, 20ème, Tolo
- 14 Amadou Djouldé DIALLO, Aménagement, 20ème, Tolo

**Article 7 :** Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'université de Kankan, de Foulaya, de Faranah, de Tolo (promotions 19ème - session 1984, 20ème - session 1985) sont nommés dans le cadre unique de l'économie rurale et classés dans le corps des docteurs vétérinaires, des ingénieurs des eaux et forêts et d'agriculture (hiérarchie "B") en qualité d'ingénieurs stagiaires (indice 1268).

### I- POUR COMPTER DU 1er Mai 1986 :

- 1 Fatoumata Binta CONTE, Agriculture, 19ème, Foulaya
- 2 Nina Thiála, Agro-Générale, 19ème, Faranah
- 3 Aissata Pounthiou DIALLO, Aménagement, 19ème, Faranah
- 4 Fatoumata Binta Kokouma DIALLO, Aménagement, 19ème, Faranah
- 5 Fatoumata II BARRY, Agro-pédologie, 19ème, Faranah
- 6 Rouguiatou DIALLO, Agro-pédologie, 19ème, Faranah
- 7 Mariam KEITA, Prot. Végétale, 19ème, Faranah
- 8 Oumou Bailo BALDE, Aménagement, 19ème, Tolo

- 9 Delphine ZOGBELEMOU, Agriculture, 19ème, Foulaya
- 10 Mariama Dalanda DIALLO, Agriculture, 19ème, Foulaya
- 11 Aminata DIANE, Prot. Végétale, 19ème, Foulaya
- 12 Salématou CISSE, Prot. Végétale, 19ème, Foulaya
- 13 M'Mah BANGOURA, Agriculture, 19ème, Foulaya
- 14 Fanta MANSARE, Agriculture, 19ème, Foulaya
- 15 Delphine Thérèse CAMARA, Agriculture, 19ème, Foulaya
- 16 Amidou FOFANA, Agriculture, 19ème, Foulaya
- 17 Moussa CISSE, Génie -rural, 19ème, Foulaya
- 18 Habiatou CISSE, Méd. Vétérin., 19ème, Foulaya
- 19 Aminata DIALLO, Méd. Vétérin., 19ème, Foulaya
- 20 Fatou DIALLO, prot. de végé., 19ème, Faranah
- 21 Saa Michel KOTEMDOUNO, aménagement, 20ème, Tolo
- 22 Ousmane BALDE, const. rurales, 20ème, Tolo
- 23 Mamadou BALDE, const. rurales, 20ème, Tolo
- 24 Mamadou Kindy BALDE, const. rurales, 20ème, Tolo
- 25 Mamadou Alpha Koundou DIALLO, Agriculture, 20ème, Tolo
- 26 Abdoulaye Oury DIALLO, Agri. P.V., 20ème, Tolo
- 27 Abdoulaye Bah, Agriculture, 20ème, Tolo
- 28 Diamilatou Mali DIALLO, Agri. P.V., 20ème, Tolo
- 29 Mamadou Kaly DIALLO, P.V., 20ème, Tolo
- 30 Amadou Diouldé DIALLO, P.V., 20ème, Tolo
- 31 Alpha Oumar BAH, Aménagement, 20ème, Tolo
- 32 Alpha Amadou Tangaly BALDE, Aménagement, 20ème, Tolo
- 33 Boubacar BARRY, Const. Rurales, 20ème, Tolo
- 34 Alpha Oumar DIALLO, Const. rurales, 20ème, Tolo
- 35 Abdoulaye Koigaya SQUARE, Const. rurales, 20ème, Tolo
- 36 Abdoul Karim BAH, Const. rurales, 20ème, Tolo
- 37 Ibrahima Diogo DIALLO, Prot. des végé., 20ème, Tolo
- 38 Fatimatou DIALLO, Prot. des végé., 20ème, Tolo
- 39 Amadou Diouldé DIALLO, Prot. des végé., 20ème, Tolo

### II - POUR COMPTER DU 1er Juin 1986 :

- 1 Ramatoulaye DIALLO, Agro-pédologie, 19ème, Faranah
- 2 Alpha Moustar BARRY, Agriculture, 19ème, Tolo
- 3 Sayon GUILAVOGUI, Agriculture, 19ème, Tolo
- 4 Fatoumata KONATE, Agriculture, 19ème, Tolo
- 5 Mamadou Kaman BALDE, Agriculture, 19ème, Tolo
- 6 Aliou BAH, Aménagement, 19ème, Tolo
- 7 Mamadou Nassirou BALDE, Aménagement, 19ème, Tolo
- 8 Aliou SQUARE, Aménagement, 19ème, Tolo
- 9 Mamadou Lamarana Ditinn BARRY, Aménagement, 19ème, Tolo
- 10 Mamadou Bailo CAMARA, Aménagement, 19ème, Tolo
- 11 Mamadou Saliou DIALLO, Aménagement, 19ème, Tolo
- 12 Moustapha BARRY, Aménagement, 19ème, Tolo
- 13 Mamadou Cellou SOW, Aménagement, 19ème, Tolo
- 14 Daouda BARRY, Aménagement, 19ème, Tolo
- 15 Ismael BARRY, Aménagement, 19ème, Tolo
- 16 Ibrahima Damby BALDE, Aménagement, 19ème, Tolo
- 17 Mohamed Lamine SOW, Aménagement, 19ème, Tolo
- 18 Ahmadou Korka DIALLO, Aménagement, 19ème, Tolo
- 19 Mamadou Bailo BALDE, Aménagement, 19ème, Tolo
- 20 Maimouna THIAM, Méd. Vétérin., 19ème, Faranah
- 21 Djénabou N'Tite, Agriculture, 19ème, Foulaya
- 22 Nanfadima DIAKITE, Agriculture, 19ème, Foulaya
- 23 Elisabeth CAMARA, Agriculture, 19ème, Foulaya
- 24 Rouguiatou FAYE, Prot. végétale, 19ème, Foulaya
- 25 Nana CAMARA, Agriculture, 19ème, Foulaya
- 26 Laouratou II BAH, Agriculture, 19ème, Foulaya
- 27 Hawa BANGOURA, Zootechnie, 19ème, Foulaya
- 28 Saran TRAORE, Zootechnie, 19ème, Faranah
- 29 Cécile KOTEMBEDOUNO, Agri. Générale, 19ème, Faranah
- 30 Aissata BAH, Agri. générale, 19ème, Faranah
- 31 Housseynatou BAH, Agro-pédologie, 19ème, Faranah
- 32 Salématou KEITA, Élevage, 19ème, Kankan
- 33 Diaka TOURE, Agriculture, 19ème, Kankan
- 34 Kadiatou DIALLO, Élevage, 19ème, Kankan
- 35 Maimouna DIALLO, Agriculture, 19ème, Kankan
- 36 Boubou KEITA, Agriculture, 19ème, Kankan
- 37 Mamadi II TRAORE, Agriculture, 19ème, Kankan
- 38 Ousmane SOUMAH, Agriculture, 19ème, Kankan
- 39 Gnalen CAMARA, Élevage, 19ème, Kankan
- 40 Koutoubou CAMARA, Élevage, 19ème, Kankan
- 41 Delphine GUILAVOGUI, Élevage, 19ème, Kankan
- 42 Bouréma CONDE, Prot. végétale, 19ème, Kankan

43 Fatoumata TOUNKARA, Agro-pédologie, 20ème, Faranah  
 44 Ramata BALDE, Agro-pédologie, 20ème, Faranah  
 45 Mamadou Sailou Satina DIALLO, Agriculture, 20ème, Tolo  
 46 Mamadou Diarguissou DIALLO, Agriculture, 20ème, Tolo  
 47 Oury Bailo BARRY, G.rurales, 20ème, Tolo  
 48 Mamadou TOUNKARA, Agriculture, 20ème, Tolo  
 49 Samba Diouma CAMARA, Agriculture, 20ème, Tolo  
 50 Dian CAMARA, Agriculture, 20ème, Tolo  
 51 Ladiouma DIALLO, Agriculture, 20ème, Tolo  
 52 Koudiaye BALDE, Prot.végétale, 20ème, Tolo  
 53 Boubacar KANTE, Agriculture, 20ème, Tolo  
 54 Mamadou Aliou SOW, Agriculture, 20ème, Tolo  
 55 Fatoumata Lamarana BARRY, Agriculture, 20ème, Tolo  
 56 Mariama Kébaly SOW, Agro-pédologie, 20ème, Tolo  
 58 Diamilatou Dalen DIALLO, Agro-pédologie, 20ème, Tolo  
 59 Cellou Il SQUARE, Agro-pédologie, 20ème, Tolo  
 60 Fatou DIOP, Agriculture, 20ème, Tolo  
 61 Adama Sira BAH, Agriculture, 20ème, Tolo  
 62 Abdoulaye Koin BALDE, Agriculture, 20ème, Tolo  
 63 Abdoulaye Gouby DIALLO, Agriculture, 20ème, Tolo  
 64 Alpha Oumar SQUARE, Agriculture, 20ème, Tolo  
 65 Mamadou Cellou BALDE, Agriculture, 20ème, Tolo  
 66 Ramatoulaye FOFANA, Agriculture, 20ème, Tolo  
 67 Alpha Oumar BAH, Agriculture, 20ème, Tolo  
 68 Saikou Oumar BAH, G.rurales, 20ème, Tolo  
 69 Saliou BARRY, G.rurales, 20ème, Tolo  
 70 Aminata TRAORE, Agro-pédologie, 20ème, Faranah  
 71 Souleymane BOKOUM, Agro-pédologie, 20ème, Faranah  
 72 Idrissa OULARE, Aménagement, 20ème, Faranah  
 73 Aly TRAORE, Aménagement, 20ème, Faranah  
 74 Fatoumata Lamarana BARRY, Agriculture, 20ème, Tolo  
 75 Sira Ténin KANTE, Aménagement, 19ème, Faranah

### III - POUR COMPTER DU 1 er Juillet 1986 :

1 Binta Chérif BAH, Agriculture, 19ème, Tolo  
 2 Aminata YOULA, Agriculture, 19ème, Foulaya  
 3 Agnès Maforé CAMARA, Agriculture, 19ème, Tolo  
 4 Aissata DAFPE, Agriculture, 19ème, Foulaya  
 5 Aminata SOW, Agriculture, 19ème, Foulaya  
 6 Saran TRAORE, Agro-Gle, 19ème, Faranah  
 7 Laciné KABA, Agro-pédologie, 19ème, Faranah  
 8 Fatoumata Ramadan DIALLO, Agro-pédologie, 19ème, Faranah  
 9 Boubacar KEITA, Agro-pédologie, 19ème, Faranah  
 10 Gnèmè DOPAVOGUI, élevage, 19ème, Kankan  
 11 Maimouna DOUMBOUYA, élevage, 19ème, Kankan  
 12 Bintou DIAKITE, Prot.végétale, 19ème, Kankan  
 13 Jean Alexis HABA, Aménagement, 19ème, Kankan  
 14 Lucie Rose LOUA, élevage, 19ème, Kankan  
 15 Ousmane BAH, Aménagement, 20ème, Tolo  
 16 Oumou BALDE, Aménagement, 20ème, Tolo  
 17 Ibrahima Tinka DIALLO, Agriculture, 20ème, Tolo  
 18 Ibrahima Linguerin BAH, Agriculture, 20ème, Tolo  
 19 Aissatou KEITA, Agriculture, 20ème, Tolo  
 20 Amadou Naghariou DIALLO, Agro-pédologie, 20ème, Tolo  
 21 Aissata DIENG, Agriculture, 20ème, Tolo  
 22 El Hadj Salmana BAH, Agriculture, 20ème, Tolo  
 23 Mamadou Bobo DIALLO, Agriculture, 20ème, Tolo  
 24 Mamadou Bobo SOW, Agriculture, 20ème, Tolo  
 25 Alhassane Barry, Agriculture, 20ème, Tolo  
 26 Fatoumata Binta DIALLO, Agriculture, 20ème, Tolo  
 27 Abdourahmane Fady DIALLO, Agriculture, 20ème, Tolo  
 28 Hassanatou SANGARE, Agriculture, 20ème, Tolo  
 29 Abdoulaye DIALLO, Agriculture, 20ème, Tolo  
 30 Abdoulaye WANN, Agriculture, 20ème, Tolo  
 31 Ibrahima Sacko DIALLO, Agriculture, 20ème, Tolo  
 32 Aminata BALDE, Agriculture, 20ème, Tolo  
 33 Alpha Oumar SOW, Agriculture, 20ème, Tolo  
 34 Amadou Dian DIALLO, Agriculture, 20ème, Tolo  
 35 Golé DOPAVOGUI, élevage, 20ème, Kankan  
 36 Koikoi TOUPOU, élevage, 20ème, Kankan  
 37 Eugène DELAMOU, prot.végétale, 20ème, Kankan  
 38 Sékou DOUMBOUYA, Const.rurales, 20ème, Kankan  
 39 Fatoumata Binta BALDE, Prot.végétales, 20ème, Kankan  
 40 Fadeuren KEITA, Const.rurales, 20ème, Kankan  
 41 Arabia CONDE, Prot.végétaux, 20ème, Faranah

42 Koma BEAVOGUI, Prot.végétaux, 20ème, Faranah  
 43 Hélène GOEPOGUI, Prot.végétaux, 20ème, Faranah  
 44 Gadirou DIALLO, Agriculture, 20ème, Tolo  
 45 Lanciné CAMARA, Génie rural, 20ème, Kankan  
 46 Ibrahima KONATE Génie rural, 20ème, Kankan  
 47 Marie Louise KAMANO, Méd Vétérin, 19ème Foulaya  
 48 Ramatoulaye Tanty DIALLO, Méd Vétérin, 19ème Foulaya  
 49 Fatoumata Binta BALDE, Méd Vétérin, 19ème Foulaya

### IV - POUR COMPTER DU 1 er Aout 1986 :

1 Saran DIARRE, Agriculture, 19ème Kankan  
 2 Faneau Lucie Gnabalamou, Génie. rural, 19ème, Kankan  
 3 Mariama Ciré Fata DIALLO, Génie. rural, 19ème, Kankan  
 4 Mariama GBILIMOU, Prot.végétale, 19ème Kankan  
 5 Kolikoro LOUA, Agriculture, 19ème Kankan  
 6 Seny KOLIE, Agriculture, 19ème Kankan  
 7 Lamine TOUNKARA, Élevage, 19ème Kankan  
 8 Djénéba CAMARA, Élevage, 19ème Kankan  
 9 Bernard TOLNO, Agriculture, 19ème Kankan  
 10 Aicha KEITA, Agriculture, 19ème Kankan  
 11 Sekou KANTE, Prot.végétale, 20ème Kankan  
 12 Fatoumata CONDE, Prot.végétale, 20ème Kankan  
 13 Nyankoye Alexis KOLIE, Génie. rural, 19ème, Kankan  
 14 Nounké CONDE, Aménagement, 20ème, Kankan  
 15 Sékou CONDE, Aménagement, 20ème, Kankan  
 16 Mamadou Yaya BALDE, Prot.végétale, 20ème Kankan  
 17 Fatoumata Diaraye BALDE, Prot.végétale, 20ème Kankan  
 18 Siba PVOGUI, Aménagement, 20ème, Kankan  
 19 Siba I BEAVOGUI, Aménagement, 20ème, Kankan  
 20 Oua KALIVOGUI, Aménagement, 20ème, Kankan  
 21 Souleymane DOUMBIA, Const.rurales, 20ème, Kankan  
 22 Mamadi DIOUBATE, Génie. rural, 20ème, Kankan  
 23 Fassou MAOMOU, Aménagement, 20ème, Kankan  
 24 Tohon LAMAH, Agro-pédologie, 20ème, Kankan  
 25 Nènè Oumou DIALLO, Prot.végétale, 20ème Kankan  
 26 Mamadi MAGASSOUBA, Agriculture, 20ème Kankan  
 27 Balla TRAORE Agriculture, 20ème Kankan  
 28 Soly FAYE Agriculture, 20ème Kankan  
 29 Bella KOUROUMA, Agriculture, 20ème Kankan  
 30 M'Bemba DIALLO, Const.rurales, 20ème Pro, Kankan  
 31 Siba Sely BILIVOGUI, Aménagement, 20ème, Kankan  
 32 Pépé Fulbert DOUOLAMOU, Aménagement, 20ème, Kankan  
 33 Salifou SYLLA, Prot.végé., 20ème, Kankan  
 34 Yaya KOULIBALY, Agriculture, 20ème, Kankan  
 35 Péma KALIVOGUI, Agro.pédolo., 20ème, Kankan  
 36 Koikoi Sokpo BILIVOGUI, Agro.pédolo., 20ème, Kankan  
 37 Balla CAMARA, Aménagement, 20ème, Kankan  
 38 Siafa BAVOGUI, Prot.des Végét., 20ème, Kankan  
 39 Kpogola BAVOGUI, Prot. des Végét., 20ème, Kankan  
 40 Diri Lamine TRAORE, Élevage, 20ème, Kankan  
 41 Arounah TOGBA, Élevage, 20ème, Kankan  
 42 Mamadou Yaya II DIALLO, Aménagement, 20ème, Kankan  
 43 Alamako DIALLO, Prot. des Végét., 20ème, Kankan  
 44 Youssouf TRAORE, Agro.pédolo., 20ème, Kankan  
 45 Adama TRAORE, Agro.pédolo., 20ème, Kankan  
 46 Oumou BAH, Élevage, 20ème, Kankan

**Article 8 :** L'étudiante Maimouna CISSOKO, diplômée de l'université de Conakry option magistrature, (promotion 19ème - session 1984) est nommée dans le cadre unique de la justice, et classé dans le corps des magistrats (hiérarchie "B") en qualité de magistrat stagiaire (indice 704), pour compter du 1er avril 1986.

**Article 9 :** Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'université de Conakry (promotions 19ème - session 1984, 20ème - session 1985) sont nommés dans le cadre unique de la justice et classés dans le corps des magistrats (hiérarchie "B") en qualité de magistrats stagiaires (indice 1268)

### I - POUR COMPTER DU 1er Mai 1986 :

1 Abdoulaye Oumar KEITA, Magistrature, 20ème pro., U.Conakry

### II. - POUR COMPTER DU 1er Juin 1986 :

1 SIBA LOHOLAMOU, Magistrature, 19ème pro., U.Conakry  
 2 Amir SAMPIL, Magistrature, 19ème pro., U.Conakry  
 3 Sayon Kondo CAMARA, Magistrature, 19ème pro., U.Conakry

- 4 Idiadou BARRY, Magistrature, 19ème pro., U.Conakry
- 5 Mamadou Mouctar BAH, Magistrature, 19ème pro., U.Conakry
- 6 Ousmane DIALLO, Magistrature, 20ème pro., U.Conakry
- 7 Fatoumata YOULA, Magistrature, 20ème pro., U.Conakry
- 8 Diénabou DIALLO, Magistrature, 20ème pro., U.Conakry
- 9 Moussa KEITA, Magistrature, 20ème pro., U.Conakry
- 10 Hawa KABA, Magistrature, 20ème pro., U.Conakry
- 11 Aboubacar Kagbé TOURE, Magistrature, 20ème pro., U.Conakry

### III - POUR COMPTER DU 1er Juillet 1986 :

- 1 Mountaga BAH, Magistrature, 19ème pro., U.Conakry
- 2 Aissata SAKO, Magistrature, 19ème pro., U.Conakry
- 3 HAWA DIALLO, Magistrature, 19ème pro., U.Conakry
- 4 Sékou CAMARA, Magistrature, 19ème pro., U.Conakry
- 5 Tanou DIALLO, Magistrature, 19ème pro., U.Conakry
- 6 Kerfallah MAKANERA, Magistrature, 19ème pro., U.Conakry
- 7 Frédéric KOLI, Magistrature, 19ème pro., U.Conakry
- 8 Aboubacar BARRY, Magistrature, 20ème pro., U.Conakry
- 9 Mamadou Alpha DIALLO, Magistrature, 20ème pro., U.Conakry
- 10 Alpha Amadou BALDE, Magistrature, 20ème pro., U.Conakry
- 11 Mohamed DIARRA, Magistrature, 20ème pro., U.Conakry
- 12 Oumar Baïlo KANTE, Magistrature, 20ème pro., U.Conakry
- 13 Hamidou BARRY, Magistrature, 20ème pro., U.Conakry

### IV. - POUR COMPTER DU 1er Août 1986 :

- 1 Zogofamou SIBA, Magistrature, 19ème pro., U.Conakry
- 2 Kémo CONDE, Magistrature, 20ème pro., U.Conakry
- 3 Teninke TOURE, Magistrature, 20ème pro., U.Conakry
- 4 Moriba FOFANA, Magistrature, 20ème pro., U.Conakry
- 5 Fatoumata Chérif AIDARA, Magistrature, 20ème pro., U.Conakry
- 6 Aye SOW, Magistrature, 20ème pro., U.Conakry
- 7 Aly TOURE, Magistrature, 20ème pro., U.Conakry
- 8 Alpha Mamadou BALDE, Magistrature, 20ème pro., U.Conakry
- 9 Mariama Youla SOUMAH, Magistrature, 20ème pro., U.Conakry

**Article 10 :** Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'université de Kankan, de Foulaya, de Faranah, de Tolo (promotions 19ème - session 1984, 20ème - session 1985) sont nommés dans le cadre unique de la santé publique et classés dans le corps des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens (hiérarchie "B") en qualité de médecins stagiaires (indice 1268).

### I- POUR COMPTER DU 1er Juin 1986 :

- 1 Ataoulaye SALL, Chirurgie, 19ème, U.Conakry
- 2 Mamadi CAMARA, Méd.générale, 20ème, U.Conakry

### II- POUR COMPTER DU 1er Juillet 1986 :

- 1 Kézély BEAVOGUI, Méd.générale, 19ème, U.Conakry
- 2 Mohamed Elmahady CAMARA, Méd.générale, 20ème, U.Conakry

### III - POUR COMPTER DU 1er Août 1986 :

- 1 Saféré DIAWARA, Méd.générale, 19ème, U.Conakry
- 2 Alphonse GOEPOGUI, Méd.générale, 20ème, U.Conakry
- 3 Fanta KABA, Méd.générale, 20ème, U.Conakry
- 4 Fatoumata Binta BARRY, Méd.générale, 19ème, U.Conakry
- 5 Gnan Francis MAOMY, Méd.générale, 19ème, U.Conakry
- 6 Ibrahim Sory SQUARE, Méd.générale, 19ème, U.Conakry
- 7 Mariame Françoise DIALLO, Méd.générale, 20ème, U.Conakry
- 8 Abdoulaye BALDE, Méd.générale, 20ème, U.Conakry
- 9 Abdouramane KABA, Méd.générale, 20ème, U.Conakry
- 10 Sory CONDE, Méd.générale, 20ème, U.Conakry
- 11 Ibrahim Sory DIALLO, Méd.générale, 20ème, U.Conakry
- 12 Fassou Etienne KOUROUMA, Méd.générale, 20ème, U.Conakry
- Hassan FADIGA, Méd.générale, 20ème, U.Conakry

**Article 11 :** L'étudiante Marie KLEIF, diplômée de l'université de Conakry option magistrature, (promotion 19ème - session 1984) est nommée dans le cadre unique des services financiers et classée dans le corps des (hiérarchie "B") en qualité des inspecteurs des finances (indice 704). pour compter du 1er Juin 1985.

**Article 12 :** Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'université de Conakry (promotions 19ème - session 1984, 20ème - session 1985) sont nommés dans le cadre unique des services financiers et classés dans le corps des Inspecteurs (hiérarchie "B") en qualité d'inspecteurs stagiaires (indice 1268).

### I - POUR COMPTER DU 1er Mai 1986:

- 1 Fatoumata KEITA, Compta.gestion, 19ème, U.Conakry
- 2 Fatoumata BALDE, Compt.gestion, 20ème, U.Conakry

### II - POUR COMPTER DU 1er Juin 1986 :

- 1 Halimatou Diallo, Compta.gestion, 19ème, U.Conakry
- 2 Kadiatou Kolly DIALLO, Compta.gestion, 19ème, U.Conakry
- 3 Moussa MAGASSOUBA, Compta.gestion, 19ème, U.Conakry
- 4 Mamadou Lafou DIALLO, Compta.gestion, 19ème, U.Conakry
- 5 Daouda SOUMAH, Compta.gestion, 19ème, U.Conakry

### III - POUR COMPTER DU 1er Juillet 1986 :

- 1 Abdourahmane Kindia BAH, Compta.gestion, 19ème, U.Conakry
- 2 Sanassa TOURE, Compta.gestion, 19ème, U.Conakry
- 3 Djaka KEBE, Compta.gestion, 19ème, U.Conakry
- 4 Mamadou DANSOKO, Compta.gestion, 19ème, U.Conakry
- 5 Hadja Diaka KABA, Compta.gestion, 19ème, U.Conakry
- 6 Maimouna BAH, Compta.gestion, 19ème, U.Conakry
- 7 Henry GAMAMOU, Compta.gestion, 20ème, U.Conakry
- 8 Nestor HABA, Compta.gestion, 20ème, U.Conakry
- 9 Aly DJIGUINE, Compta.gestion, 20ème, U.Conakry
- 10 Alhassane DIALLO, Compta.gestion, 20ème, U.Conakry
- 11 Alhassane BARRY, Compta.gestion, 20ème, U.Conakry

### IV - POUR COMPTER DU 1er Août 1986 :

- 1 Thierno Mamadou DIALLO, Compta.gestion, 19ème, U.Conakry
- 2 Fatoumata Baba CAMARA, Compta.gestion, 19ème, U.Conakry
- 3 Aminatou BAH, Compta.gestion, 19ème, U.Conakry
- 4 Adama CONDE, Compta.gestion, 19ème, U.Conakry
- 5 Mamady NABE, Compta-Gestion, 20ème, U.Conakry
- 6 Abdourahamane CAMARA, Compta-Gestion, 20ème, U.Conakry
- 7 Housseynatou DAFPE, Compta-Gestion, 20ème, U.Conakry
- 8 Aboubacar Sidiki KONE, Compta-Gestion, 20ème, U.Conakry
- 9 Mamadou Djouma BARRY, Compta-Gestion, 20ème, U.Conakry
- 10 Dyara CONDE, Compta-Gestion, 20ème, U.Conakry
- 11 Djénabou BALDE, Compta-Gestion, 20ème, U.Conakry
- 12 Datouma KPAMOU, Compta-Gestion, 20ème, U.Conakry
- 13 Kadiatou II KEITA, Compta-Gestion, 20ème, U.Conakry
- 14 Ouo-Ouo Waita MONEMOU, Compta-Gestion, 20ème, U.Conakry
- 15 Aminata KABA, Compta-Gestion, 20ème, U.Conakry

### V - POUR COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 1986 :

- 1 Lansana KANTE, Compta-Gestion, 20ème, U.Conakry

**Article 13 :** Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'université de Conakry (19ème promotion- session 1984) sont nommés dans le cadre unique de la santé publique et classés dans le corps des médecins, chirurgiens-dentistes (hiérarchie "B") en qualité de médecins titulaires (indice 1347).

### I - POUR COMPTER DU 1er Août 1986 :

- 1 BAKARY KEITA, Gynéco-Obsté, 19ème, U.Conakry
- 2 Kabiné KABA, Médecine Gle, 19ème, U.Conakry

**Article 14 :** La dépense est imputable au budget national de développement - exercice 1987.

**Article 15 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mars 1987  
Général Lansana CONTE

### Décret n° 049/PRG du 7 mars 1987 (sans titre)

- Vu Le Président de la République  
la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
Vu la proclamation de la 2ème République ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985, portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;

- Vu le jugement supplétif n° 014 du 10 Août 1957 tenant lieu d'acte de naissance ;  
Vu le jugement rectificatif de nom n° 33 du tribunal de première instance de Conakry II en date du 24 février 1986;

Décète :

**Article 1 :** L'article 3 du décret n° 530/PRG/2C/83 du 5 novembre 1986 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne Mamadou Saliou BALDE

**Au lieu de :**

**Article 2 :** Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'institut polytechnique Gamal Abdel Nasser de Conakry (IPGANC) (promotions Hadja Mafofy BANGOURA - Session 1977, BEHANZIN - Session 1979, Ouezzin COULIBALY - Session 1978, Josip Broz TITO - Session 1980, Mohamed V - Session 1981) sont nommés dans le cadre unique des services financiers et comptables et classés dans le corps des inspecteurs des finances (hiérarchie "B") en qualité d'inspecteurs stagiaires (indice 640).

## II - POUR COMPTER DU 1er AOUT 1983

13 Mamadou Saliou BALDE, Compt.Gest., Mohamed V, IPGANC

Lire :

**Article 3 :** Les étudiants désignés ci-après, diplômés de l'institut polytechnique Gamal Abdel Nasser de Conakry (IPGANC) (promotions Hadja Mafofy BANGOURA - Session 1977, BEHANZIN - Session 1979, Ouezzin COULIBALY - Session 1978, Josip Broz TITO - Session 1980, Mohamed V - Session 1981) sont nommés dans le cadre unique des services financiers et comptables et classés dans le corps des inspecteurs des finances (hiérarchie "B") en qualité d'inspecteurs stagiaires (indice 640).

## II - POUR COMPTER DU 1er AOUT 1983

13 Mamadou Tafsir BAH, Compt.Gest., Mohamed V, IPGANC ;

## LE RESTE, SANS CHANGEMENT.

**Article 4 :** le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mars 1987  
Général Lansana CONTE

## Décret n° 050/PRG/SG/87 portant nomination dans les fonctions d'Ambassadeur.

- Le Président de la République
- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
Vu la proclamation de la 2ème République ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;  
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985, portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;  
Vu le décret n° 009/PRG/86 du 25 mars 1986, fixant les attributions et l'organisation du ministère des affaires étrangères.

décète :

**Article 1 :** Monsieur Mohamed ZAYATTE, fonctionnaire international auprès de l'organisation de la conférence islamique à Djeddah, est nommé dans les fonctions d'ambassadeur de la République de Guinée.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mars 1987  
Le Général Lansana CONTE

## Décret n° 051/PRG/SG/87 portant nomination dans les fonctions d'Ambassadeur.

Le Président de la République

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
Vu la proclamation de la 2ème République ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;  
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985, portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;  
Vu le décret n° 009/PRG/86 du 25 mars 1986, fixant les attributions et l'organisation du ministère des affaires étrangères.

Décète :

**Article 1 :** Monsieur Mamadou Saliou SYLLA précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en République Arabe d'Egypte, est nommé dans les mêmes fonctions au Royaume d'Arabie Saoudite, en remplacement de Monsieur Boubacar BARRY appelé à d'autres fonctions.

**Article 2 :** Monsieur Boubacar BARRY, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée au Royaume d'Arabie Saoudite, est nommé dans les mêmes fonctions au Japon, en remplacement de Monsieur Bangaly DABO rappelé.

**Article 3 :** Monsieur Mamadou Bobo CAMARA, précédemment directeur général de la coopération internationale, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en République Socialiste d'Ethiopie.

**Article 4 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 mars 1987  
Le Général Lansana CONTE

## Décret n° 052/PRG/SG/87 du 31 mars 1987 (sans titre)

Le Président de la République

Décète :

**Article 1 :** Une bourse d'études post-universitaires en République Démocratique Allemande est accordée aux messieurs dont les noms sont :  
1. - Issa SOUMAH, Natation  
2. - Amadou KEITA, Psychologie.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement allemand, tandis que ceux du transport (aller - retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

## Décret n° 053/PRG/SG/87 du 31 mars 1987 (sans titre)

Le Président de la République

Décète :

**Article 1 :** Une bourse d'études post-universitaires en République Fédérale d'Allemagne est accordée aux messieurs dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1986/1987 dans les conditions et spécialités ci-après :

1. - Alsény DIABY
2. - Jacques SOUMAH

**Article 2 :** Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller - retour) sont à la charge de la fondation ecclésiastique de Bonn.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

## ARRETES

## SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**Arrêté n° 2709 / SGG / CAB du 12 mars 1987 (sans titre)**

Est et demeure rapporté en ce qui concerne Elhadj Lansana BAYO, l'arrêté n° 4460/MAT/84 en date du 4 décembre 1984, portant autorisation d'occuper le terrain objet dudit arrêté.

Il est transféré au chef de bataillon Babacar NDIAYE demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain d'une contenance de 1.130 mètres carrés sise à Gbessia-Port Conakry III.

Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'état guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Le concessionnaire paiera à la caisse du receveur des domaines à Conakry, une redevance fixe d'un montant de : CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (125.000 FG.).

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2710 / SGG / CAB du 11 mars 1987 (sans titre)**

Il est accordé à Monsieur Lansana CONTE, Général de Brigade, demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper un terrain suburbain d'une contenance de 1 ha 03 a 44 ca sis à Nongo, Conakry II. Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'état guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise totale ou partielle pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Le concessionnaire paiera à la caisse du receveur des domaines à Conakry, une redevance fixe d'un montant de : DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS GUINEENS (250.000 FG.).

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

## SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE

**Arrêté n° 2328 / SEC / DCI / DPC du 2 mars 1987.**

Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie "détaillant dans la boutique" les messieurs domiciliés à Conakry dont les noms suivent :- Fodé SOUMAH, quartier Hafia-Minière, S/P Hafia, Conakry II.

- Ibrahima BARRY, quartier Sandervalia, S/P Sandervalia, Conakry I.  
- Mamadou TOURE, quartier Simbaya, S/P Yimbaya, Conakry III.  
- Mamadou Boye TOURE, quartier Madina-Marché, S/P Malanco, Conakry III.

Sékou TOURE, quartier Bonfi-Port, S/P Matam, Conakry III.

- Karamoko TOURE, quartier Gbessia-Port, S/P Yimbaya, Conakry III.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2529 / SEC / DCI / DPC du 4 mars 1987.**

Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie "Import- Export" Monsieur N'fa Kaba DIANE domicilié au quartier Madina-Cité, 5e sous-préfecture Conakry III.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2604 / SEC / DCI / OPC du 6 mars 1987.**

Est agréée la Société Commerciale de droit privé guinéen dénommée SIATOU SARL, société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- l'importation, la distribution, l'exploitation, l'exécution, la conception, la

coupe, l'organisation, la vente des produits ;

- et généralement, toutes opérations économiques, financières, commerciales, civiles ou juridiques à cet objet social.

Le siège social de la société est fixé à Conakry. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Le capital social de ladite société est de dix millions de Francs guinéens (10.000.000 FG.)

La société importera le matériel, les matières, les produits, les marchandises nécessaires à ses activités conformément à la réglementation en vigueur.

La société SIATOU SARL sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2605 / SEC / DCI / DPC du 6 mars 1987.**

Est agréé en qualité de commerçant "librairie-papetier," Monsieur Michel KOUROUMA, domicilié au quartier Taouyah 8ème s/préfecture, préfecture de Conakry II ;

Monsieur Michel KOUROUMA importera les équipements et marchandises nécessaires à l'exercice de ses activités conformément à la réglementation en vigueur ;

La librairie-papeterie sera soumise aux lois et règlements régissant le commerce privé en République de Guinée ;

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2606 / SEC / DCI / DPC du 6 mars 1987.**

Est agréé en qualité de commerçant "librairie-papetier" Mme Hadja Oumou SECK, domiciliée au quartier Hamdallaye 8ème s/préfecture, préfecture de Conakry II ; Mme Hadja Oumou SECK importera sans règlement financier les équipements et marchandises nécessaires à l'exercice de ses activités

La librairie-papeterie sera soumise aux lois et règlements régissant le commerce privé en République de Guinée ;

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2607 / SEC / DCI / DPC du 6 mars 1987.**

Monsieur Malick KEBE, domicilié à Madina-cité 5ème s/préfecture, de Conakry III est autorisé à ouvrir et gérer un bar simple (usage café) au cinéma Coléah dans le quartier Coléah Lansébounyi. L'intéressé importera les matériels, équipements et matières premières indispensables au bon fonctionnement du bar selon la réglementation en vigueur.

Le bar simple sera soumis aux lois et règlements régissant l'exercice de la profession commerciale toutes catégories en République de Guinée.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2619/SEC/DCI/DPC du 6 mars 1987.**

Est agréée la société commerciale de droit privé guinéen dénommée NINTCO SARL, société à responsabilité limitée (SARL) ayant pour objet :

- l'achat, la vente, la gérance, la gestion, l'administration de tous terrains bâtis ainsi que tous les travaux de génie.

- toutes activités d'import-export, de distribution, de courtage, de représentation de marques, de concessions commerciales, soit directement ou comme intermédiaire.

- la représentation commerciale sur tous les plans, l'emploi de tous fonds de commerce. - l'importation et l'exportation des produits agricoles, de matières premières de pièces de tous genres, engins, appareillage.

- l'extraction, la transformation, et la vente de produits agricoles, leur transport.

Le siège social de la dite société est fixé à Conakry. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Le capital social de ladite société NINTCO (SARL) importera les produits, les marchandises nécessaires à ses activités conformément à la réglementation en vigueur.

**Arrêté n° 2620 / SEC / DCI / DPC du 6 mars 1987.**

Est agréée la société commerciale de droit privé guinéen dénommée SOCODIAF, société à responsabilité limitée (SARL) ayant pour objet :

- l'importation, l'exportation ; la vente en gros ou demi-gros des marchandises et produits ;
- la représentation commerciale, le transport de produits et marchandises, le courtage et le commissionnement ;
- et généralement toutes opérations commerciales, financières mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires, ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement de la Société ;

Le siège social de la société est fixé à Conakry ; il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national ;

Le capital social de la société est de huit millions ( 8.000.000) de Francs guinéens ;

La société SOCODIAF importera le matériel, les matières, les produits, les marchandises nécessaires à ses activités conformément à la réglementation en vigueur.

La société SOCODIAF sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2634/SEC/DCI/DPC du 6 mars 1987.**

Est agréée la société commerciale étrangère de droit privé guinéen dénommée AFRIQUE TECHNIQUE SERVICES (A.T.S.), Société anonyme (S.A.) ayant pour objet :

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la commercialisation de toutes fournitures générales ou produits manufacturés ;
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet et de nature à favoriser le développement en tout ou en partie des activités de la société ;

Le siège social de la société est fixé à Conakry, il pourra être transféré en tout autre en droit du territoire national.

Le capital social de la société est de 15.000.000 de Francs guinéens.

La société A.T.S. importera le matériel, les matières, les produits et les marchandises nécessaires à ses activités conformément à la réglementation en vigueur.

La société A.T.S. sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2635/SEC/DCI/DPC du 6 mars 1987.**

Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie Import-Export les Messieurs domiciliés à Conakry dont les noms suivent :- Mamadouba CAMARA, quartier COLEAH, 5è s/p Conakry ;

- Ousmane II CAMARA, quartier Lansébounyé 5è s/p Conakry 3.
- El hadj Alahassane Simpia BARRY, quartier Mafanco, 5è s/p Conakry III ;
- Bafodé SAKO, quartier Yimbaya, 9è s/p Conakry III.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2642/SEC / DCI du 9 mars 1987.**

Est agréé en qualité de commerçants de la catégorie détaillant dans la boutique, Monsieur Ousmane DIABY, quartier Fily, s/p centrale, préfecture de Coyah. Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2643 /SEC /DCI /DPC du 9 mars 1987.**

Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie détaillant dans la boutique les Messieurs domiciliés à Conakry dont les noms suivent :

- Kadiouldé DIABY, quartier Madina marché Conakry III
- Mamadou Alpha DIALLO, quartier Hafia minière 10è s/p Conakry II.
- Mamadou Toubia DIABY, quartier Madina marché s/p Mafan Conakry III.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2644 / SEC / DCI du 9 mars 1987.**

Est agréée en qualité de commerçante de la catégorie détaillant dans la boutique, Madame Wodiadou CAMARA domiciliée au quartier Fily, s/p centrale, préfecture de Coyah.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2645 /SEC /DCI / DPC du 9 mars 1987.**

Est agréée en qualité de commerçant de la catégorie détaillant dans la boutique, Madame Thierno Aye GUISSSE, domiciliée au quartier KOUTOU MANIAH, s/p centrale, préfecture de Forecariah.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2646 / SEC / DCI /DPC du 9 mars 1987.**

Est agréé en qualité de commerçant libraire-papetier Monsieur Souleymane SALL, domicilié au quartier Matoto s/p de Yimbaya, préfecture de Conakry III ;

Monsieur Souleymane SALL importera les équipements et marchandises à l'exercice de ses activités conformément à la réglementation en vigueur ; La librairie-papeterie est soumise aux lois et règlements régissant le commerce privé en République de Guinée.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2647/SEC/DCR/DPC du 9 mars 1987.**

Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie détaillant dans la boutique, les Messieurs domiciliés à Coyah dont les noms suivent :

- Demba II CISSE, quartier centre s/p centrale.
- Moustapha DIABY, quartier Fily s/p centrale.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2648 / SEC / DCI / DPC du 9 mars 1987(sans titre).**

Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie Import-Export, les Messieurs domiciliés à Conakry dont les noms suivent : 1 - El hadj Siatagbé Sidikiba KABA, quartier Belle-vue Marché

- 10è s/p Conakry II ;
- 2 - Mamadou Diouldé BARRY, quartier Dixinn-Centre 1 6e s/p Conakry II ;
- 3 - Bakao CISSE, quartier Gbessia-Cité 1 9e s/p, Conakry III ;
- 4 - Kabinet KABA, quartier Hermakonon 7e s/p Conakry III ;

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2650 / SEC / DCI du 9 mars 1987.**

Sont agréés en qualité de commerçants "détaillants étalagistes vendeurs d'articles divers", les messieurs domiciliés à Conakry dont les noms suivent :

- Mamadou DIALLO, quartier Hamdallaye s/p Ratoma, Conakry II ;
  - Mamadou Aliou DIALLO dit massy, quartier Madina Marché s/p Mafanco, Conakry 3
- Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2651 / SEC /DCI du 9 mars 1987.**

Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie "détaillants dans la boutique" les Messieurs domiciliés à Conakry dont les noms suivent :

- Amadou DIALLO, quartier Dixinn Gare, 6è s/p/préfecture, Conakry II ;
- Ibrahima Sory CISSE, quartier Dixinn-Port, 6e s/préfecture, Conakry II ;
- Sayon TRAORE, quartier Hafia, S/P Hafia, Conakry II ;
- El hadj Salifou DIALLO, quartier Gbessia-centre s/p Yimbaya, Conakry III

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2656 / SEC / DCI / DPC du 9 mars 1987.**

Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie "détaillant dans la boutique" les Messieurs domiciliés à Conakry dont les noms suivent :

- Mamadou TOURE, quartier Gbessia Centre s/p Yimbaya Conakry-III.
- Mamadou FOFANA, quartier Mafanco s/p Mafanco Conakry 3 ;

- Fodé CISSE, quartier Madina Marché s/p Mafanco Conakry 3 ;  
 - Mamadou CISSE, quartier Madina Marché S/P Mafanco Conakry III.  
 Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2663 / SEC / DCI / DPC du 9 mars 1987.**

Le prix de vente au consommateur des fournitures scolaires est fixé ainsi qu'il suit :

N° D'O	Désignation	P.V.U.
1	Cahier de 48 pages	50 f.g
2	Cahier de 96 pages	100 f.g
3	Cahier de 192 pages	175 f.g
4	Cahier de 288 pages	250 f.g
5	Crayon Bout Gomme	35 f.g
6	Cahier de texte	250 f.g
7	Ardoise	300 f.g
8	Cahier de Dessin	30 f.g
9	Feuille de Couverture	15 f.g
10	Etui Crayon de Couleur	175 f.g

**Arrêté n° 2703 /SEC/DCI du 12 mars 1987.**

Est agréée la société commerciale de droit privé guinéen COMAGRI, société à responsabilité limitée (SARL) ayant pour objet

- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente de marchandises
- la représentation, le transport de tous matériels, engins divers, matériaux, produits, denrées et marchandises.
- d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Le siège social de la société est fixé à Conakry, il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

La société COMAGRI (SARL) importera le matériel, les produits, les marchandises nécessaires à ses activités conformément à la réglementation en vigueur.

La société COMAGRI sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2704 / SEC/DCI/DPC du 12 mars 1987.**

Mme Veuve Bernadette FABER domiciliée au quartier Teminétaye 2è s/p de Conakry-I du 4/3/87 est autorisée à ouvrir et gérer un bar simple au quartier Teminétaye secteur 1 Conakry I.

L'intéressée importera les matériels, équipements et matières premières indispensables au bon fonctionnement du bar selon la réglementation en vigueur.

Le bar simple sera soumis aux lois et règlements régissant l'exercice de la profession commerciale toutes catégories en République de Guinée.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2705 /SEC/DCI/DPC du 12 mars 1987.**

Mme Asmaou Taleb DIALLO domiciliée au quartier Almama de la préfecture de Conakry I est autorisée à ouvrir et gérer un bar-simple dans ledit quartier L'intéressée importera sans règlement financier, les matériels, équipements et matières premières indispensables au bon fonctionnement du bar-simple. Le bar simple sera soumis aux lois et règlements régissant l'exercice de la profession commerciale toutes catégories en République de Guinée.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2706 / SEC / DCI / DPC du 12 mars 1987.**

Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie Import-Export, Mr. et Mme domiciliés à Conakry dont les noms suivent ;

- El Hadj Sény DIAKITE, quartier Dixinn-Port 6è s/p Conakry II
- Hadja Amira ABED, quartier Madina-Cité 5è s/p Conakry 3

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2707 / SEC / DCI / DPC du 12 mars 1987.**

Est agréée la société commerciale étrangère dénommée SIDEG S.A., société anonyme ayant pour objet :

- l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, le warrantage, le transit des produits agricoles et forestiers, leur transformation et leur conditionnement.

- l'acquisition de licence d'exploitation de brevets, les traitements sanitaires des plantations ou des produits agricoles et forestiers.

- la représentation, les opérations de courtage, les commissions relatives à ces produits, toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus énumérés.

Le siège social de la société est fixé à Conakry, il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Le capital social de la dite société est de quinze millions (15.000.000) de Francs guinéens.

La société importera le matériel, les matières, les produits, les marchandises nécessaires à ses activités conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2754 / SEC / DCI / DPC du 13 mars 1987.**

Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie Import-Export Monsieur Mohamed KORMANE, quartier Madina-Mosquée Conakry III.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2772 / DCI / DPC du 14 mars 1987.**

Il est accordé un agrément commercial à Monsieur Daman TRAORE pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise au quartier Touguiwondy de la 7e sous-préfecture Conakry III ;

L'intéressé pourra importer les produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée conformément à la réglementation en vigueur ; l'officine sera soumise aux lois et règlements régissant l'exercice de la profession commerciale toutes catégories en République de Guinée.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2839 / SEC / DCI / DPC du 14 mars 1987.**

Est agréée la société commerciale étrangère SOGUATEX, société à responsabilité limitée (S.A.R.L.), ayant pour objet :

- l'import-export, la commercialisation de tous matériels, produits, denrées et marchandises diverses, d'articles ménagers et tous équipements.

- la création d'unités industrielles dans tous secteurs. le transport pour son compte ou celui des tiers.

- généralement toutes opérations commerciales, financières, agricoles ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou tous objets similaires ou connexes.

Le siège social de la société est fixé à Conakry ; il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Le capital social de la société est de 10.000.000 (Dix Millions) de F.G.

La société SOGUATEX (SARL) importera le matériel, les produits, les marchandises nécessaires à ses activités conformément à la réglementation en vigueur.

La société SOGUATEX (SARL) sera soumise aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2864 / SEC / DCI / DPC du 16 mars 1987**

Mme Raby DIALLO domiciliée au quartier Almama 2e s/p Conakry I est autorisée à ouvrir et à gérer un bar restaurant dénommé "FIN GOURMET" au quartier Almama.

L'intéressé importera selon la réglementation en vigueur, les matériels, équipements et matières premières indispensables au bon fonctionnement du bar ; le bar restaurant sera soumis aux lois et règlements régissant l'exercice de la profession commerciale toutes catégories en République de Guinée ;

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2865 / SEC / DCI / DPC du 16 mars 1987.**

Est agréé en qualité de commerçants de la catégorie Import-Export Monsieur Kairaba DIABY, domicilié au quartier Fily, préfecture de Coyah ;

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2866 SEC / DCI / DPC du 16 mars 1987.**

Est agréé en qualité de commerçant de la catégorie "détaillant étalagiste vendeur d'articles divers" Monsieur CISSE Alpha, quartier Madina Marché 5è sous-préfecture Conakry III.

Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2867 / SEC / DCI / DPC du 16 mars 1987.**

Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie Import-Export les Messieurs domiciliés à Conakry dont les noms suivent :

- Abdou LO, quartier Manquepas, 1er s/préfecture Conakry 1
- Baba KEITA, quartier Gbessia-Centre, 9è s/p Conakry 3 ;
- El hadj Mamoudou YOULA, quartier Coronthie 3è s/p Conakry 1
- Moussa KEITA, quartier Minière 8e s/p Conakry 2 ;
- Kaïra KABA, quartier Touguiwondy 7e s/p Conakry 3 ;
- Mamadou SOW, quartier Dabondi 1 7è s/p Conakry 3 ;

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**MINISTERE DES RESSOURCES HUMAINES DE L'INDUSTRIE  
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISE**

**Arrêté n° 2618 / MRHIPME/PRG/SGG/ONP/PME du 6 mars 1987 / DCI / DPC du 6 mars 1987.**

Monsieur Abdoulaye BALDE B.P. 1837 Conakry est autorisé à installer et à gérer un bureau d'étude et de contrôle de gestion dénommée "BUREX, EXPERTS-CONSEIL".

Le bureau d'étude sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre du commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2622 / PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME du 6 mars 1987.**

Monsieur El Hadj Ismaël SYLLA demeurant à Conakry B.P. - 2028 est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise d'assainissement et de travaux d'entretien à Conakry.

L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du Tribunal de Conakry I.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois, au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2623/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME du 6 mars 1987.**

La société à responsabilité limitée dénommée "METAL CONFORT GUINEE" S.A.R.L. est autorisée à s'installer en République de Guinée; son siège social est fixé à Conakry B.P. 623. Conakry

La société a pour objet : la fabrication de tous mobiliers métalliques et bois et généralement toutes opérations financières et commerciales liés directement ou indirectement à l'objet social.

La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2624/PRG/SGG/MRHIPME.ONP.PME du 6 mars 1987.**

Monsieur Mafatim THIAM domicilié au quartier almamia préfecture de Conakry I est autorisé à implanter et à exploiter une bijouterie moderne dénommée "LINA" à Conakry.

La bijouterie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée. Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2626/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME du 6 mars 1987**

Monsieur Martin Gamey GUILAVOGUI demeurant au quartier Simbaya 9è s/p de conakry 3 est autorisé à implanter et à exploiter un complexe agro-pastoral à Conakry.

Le complexe sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée. Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze(12) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2627/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME du 6 mars 1987.**

Monsieur Ansoumane SANOH, domicilié au quartier Matam préfecture de Conakry 3 est autorisé à implanter et à exploiter une boulangerie moderne dans la préfecture de Macenta Centre.

La boulangerie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée. Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Macenta. Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2633/PRG/SGG/MRHI/PME/ONP/PME du 6 mars 1987.**

Monsieur Dian Oury BAH demeurant au quartier Dixinn Ecole dans la 6ème sous préfecture de Conakry II est autorisé à installer un atelier de réparation et d'entretien des appareils frigorifiques à Conakry II.

L'atelier sera soumis en matière d'importation d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un (1) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre du commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2657 /MRHIPME / CAB du 9 mars 1987.**

Les actifs (matériels, équipements et terrains) de la SONACAG/ CARRIERE sont mis à la disposition de la SOMIAG (Société de Minage et d'Agrégats de Guinée), conformément aux dispositions de la convention d'établissement de ladite Société signée le 20 décembre 1986.

A compter de la prise d'effet de la présente, le transfert de propriété des installations est réputé avoir été effectué au profit de la SOMIAG dans les conditions prévues par sa convention d'établissement et en particulier selon les stipulations du contrat de cession figurant en annexe à ladite convention et faisant partie intégrante.

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 19 janvier 1987 sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

**Arrêté n° 2658 / MRHIPME / CAB du 9 mars 1987.**

Il est accordé à la SOMIAG, pour une période de deux ans, une priorité par rapport aux autres installations de concassage pour la fourniture d'agrégats à toute entreprise de construction titulaire d'un marché dont l'exécution s'effectue dans un rayon de 60 Km autour de la carrière de granit de Manéah.

Sont définis comme agrégats au sens du présent arrêté les matériaux de construction résultant du concassage de granit, gabbros et autres roches dures situées dans la zone de Manéah.

Le bénéfice de la priorité ainsi définie ne peut être effectif et entier que dans la mesure où, conformément aux stipulations de sa convention d'établissement, la SOMIAG satisfait aux conditions suivantes :

- être en mesure d'approvisionner entièrement en agrégats toutes granulométries confondues, la partie du marché national située dans la zone concernée par cette priorité tel que déterminée à l'article 1er du présent arrêté.

- céder ses productions, à égalité de qualité, à des prix supérieurs à celles des autres installations de concassage.

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter 19 janvier 1987 sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et Communiqué partout où besoin sera.

**Arrêté n° 2712 /PRG /SGG/MRHIPME/ONP.PME du 12 mars 1987.**

Monsieur Sékou Mohamed SYLLA, entrepreneur B.P.2210 Conakry demeurant au quartier Madina préfecture de Conakry 3 est autorisé à implanter et à exploiter un bureau d'études dénommée "I.B.O.S. - SOGES" (International Business Opportunités Services de Soges) à Conakry.

Le bureau d'études sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2747 /PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME du 8 mars 1987.**

Monsieur Babacar NDOYE, entrepreneur demeurant au quartier Tomboya préfecture de Boké est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de construction de bâtiments à Boké.

L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressée pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Boké.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit (8) mois, au cas où l'intéressée n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2840 /PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME du 14 mars 1987.**

Monsieur Mohamed Moustapha SANOH B.P : -443 Conakry est autorisé à implanter et à exploiter une fabrique de baguettes de soudure (ELECTRODES) à Conakry.

La fabrique sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce.

**Arrêté n° 2841/PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME du 14 mars 1987.**

Madame Kadiatou SOUMAH, teinturière domiciliée au quartier Landréah 6è sous préfecture de Conakry 2 est autorisée à implanter et à exploiter un atelier de teinture et de décoration dénommé "TENAGUI" (Atelier de Teinture de Guinée) à KINDIA.

L'atelier sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressée pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de KINDIA.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit (8) mois au cas où l'intéressée n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2999 /PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME du 19 mars 1987.**

L'arrêté n° 4748/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME/86 du 11/8/1986 autorisant Madame Fatima Kassory BANGOURA à implanter et à exploiter une boulangerie pâtisserie et un salon de thé à Conakry est prorogé.

La boulangerie pâtisserie et le salon de thé seront soumis en matière d'importation d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressée pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du Tribunal de Conakry I.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où l'intéressée n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3000 /PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME du 19 mars 1987.**

Les établissements Mamadou Timbi DIALLO B.P. 384 Conakry sont autorisés à implanter et à exploiter une unité de production de yaourts à Conakry.

L'unité sera soumise en matière d'importation d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée ;

Un délai de un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté

est accordé aux Ets Mamadou Timbi DIALLO pour leur inscription au registre du commerce auprès du greffe du Tribunal de Conakry ;

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où les Ets Mamadou Timbi DIALLO n'auraient pas apporté de preuves suffisantes de leur début d'investissement.

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3001/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME du 19 mars 1987.**

Monsieur Cheikh CAMARA B.P. 1000 domicilié au quartier almamia préfecture de Conakry I est autorisé à implanter et à exploiter une ébénisterie moderne à Conakry.

L'ébénisterie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit (8) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3002/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME du 19 mars 1987.**

La société à responsabilité limitée dénommée " SOFIG " (société financière du golfe S.A.R.L.) est autorisée à s'installer en République de Guinée ; son siège social est fixé à Conakry. B.P. 220.

La société a pour objet : les études, le financement, le marketing et toutes opérations industrielles et financières liées directement ou indirectement à l'objet social.

La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

**Arrêté n° 3003 /PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME du 19 mars 1987.**

Mademoiselle Die Lia SOW, domiciliée au quartier Belle-Vue B.P 738 bis préfecture de Conakry II, est autorisée à implanter et à exploiter un SALON D'ESTHETIQUE - coiffure mixte dénommé " D.S. BEAUTE " à Conakry.

Le salon de coiffure sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressée pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit (8) mois au cas où l'intéressée n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3006/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME du 19 mars 1987.**

La société anonyme dénommée "RAMINA SANTOU - S.A." est autorisée à implanter et à exploiter un complexe industriel à Dubréka.

Le complexe a pour objet : la transformation du lait, la fabrication du yaourt, de fromage, la fabrication de tôles, la tréfilerie et toutes opérations industrielles, financières et commerciales liées directement ou indirectement à l'objet social.

La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Dubréka.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3031 /PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME du 17 mars 1987.**

Madame Fatou DIALLO domiciliée au quartier belle-vue Marché préfecture de Conakry 2 est autorisée à implanter et à exploiter une entreprise de peinture et de décoration de bâtiment à Conakry.

L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressée pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de huit (8) mois, au cas où l'intéressée n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3110/PRG/SGG/MRHIPME/PME du 21 mars 1987.**

La société à responsabilité limitée dénommée "SOCIETE GUINEENNE POUR L'HABITAT S.A." est autorisée à s'installer en République de Guinée ; son siège social est fixé à Kankan.

La société SOGUIHA S.A. a pour objet : la construction, la gestion immobilière, la location du matériel, la recherche de financement et toutes opérations financières et commerciales liées directement ou indirectement à l'objet social.

La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce du greffe du tribunal de Kankan.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

**Arrêté n° 2630/MID/SED/CAB du 7 mars 1987.**

Est agréée en qualité d'Organisation Non Gouvernementale Nationale le Développement Rural Intégré dans la province de Labé dont le sigle est "DERIL a.s.b.i." Elle a pour siège social Conakry, République de Guinée B.P.1244 Donka.

Le DERIL a pour objectif :

- le développement rural, économique et social de la province de Labé dans le cadre d'un aménagement intégré..

la formation et le perfectionnement technique des cadres guinéens participant aux programmes envisagés.

- l'assistance à tout programme d'activités similaires, analogues ou connexes à leur domaine d'intervention.

Sous peine de dissolution, le développement rural Intégré dans la province de Labé doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au secrétariat d'état à la décentralisation aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

En cas de dissolution, les biens et avoirs du développement rural Intégré dans la province de Labé "DERIL" après liquidation du passif revienne de droit à l'état guinéen qui décide de leur affectation en faveur de programmes de développement ou d'organisation humanitaire.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES**

**Arrêté n° 2661 /MSAS /DSBPH du 9 mars 1987.**

Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle, Mr Mamadou Bobo DIALLO, pharmacie, exploite l'officine de pharmacie sise dans la sous-préfecture centrale de Mali dénommée "PHARMACIE CENTRALE".

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2662 / MSAS/DG/DSBPH/ du 10 mars 1987.**

Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle, Néné Mariama BALDE, pharmacienne, exploite l'officine de pharmacie sise au quartier Yimbaya 9è sous-préfecture de Conakry III ; dénommée "PHARMACIE YIMBAYA".

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2687 / MSAS/DG/DSBPH/ du 10 mars 1987**

La compagnie des Eaux de Guinée (CEG), est autorisée à conditionner sous plastique et de mettre à consommation l'eau minérale naturelle de la République de Guinée "Coyah" extraite du forage de Laminayah dans la préfecture de Coyah.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

**Arrêté n° 2692 /MSAS/DG/DSBPH du 12 mars 1987 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Monsieur Ismaël DOUMBOUYA, pharmacien.**

Monsieur Ismaël DOUMBOUYA, pharmacien est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie sise au Km 36 dans la sous-préfecture centrale de Dubréka.

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie à partir des sociétés grossistes répartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressé est invité au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette officine de pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée. Cette autorisation sera retirée au cas où l'officine de pharmacie ne serait pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressé cesse d'appartenir à la fonction publique à compter de la date de signature, du présent arrêté.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

**Arrêté n° 2693 /MSAS/DG/DSBPH du 12 mars 1987a** Autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Monsieur Facinet FADIGA, pharmacien.

Monsieur Facinet FADIGA, pharmacien est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie sise au Quartier Hamdallaye (rond point route le Prince) 8è sous-préfecture de Conakry II.

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie à partir des sociétés grossistes répartiteurs installées en République de Guinée. L'intéressé est invité au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette officine de pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'officine de pharmacie ne sera pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressé cesse d'appartenir à la fonction publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 2695 /MSAS /DG/DSBPH du 12 mars 1987 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Mme Fatoumata SANE, pharmacienne.**

Mme Fatoumata SANE, Pharmacienne est autorisée à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie sise au quartier mosquée dans la sous-préfecture centrale de Forécariah.

L'intéressée s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie à partir des sociétés grossistes répartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressée est invitée au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette officine de pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'officine de pharmacie ne serait pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressée cesse d'appartenir à la fonction publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

**Arrêté n° 2696 /MSAS/DG/DNSHPH du 12 mars 1987 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Monsieur Alpha Oumar BARRY**

Monsieur Alpha Oumar BARRY, pharmacien, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie sise au quartier Belle-vue (parcelle du L.F. 219/RAE), 7ème sous-préfecture, préfecture de Conakry II.

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie à partir des sociétés grossistes répartiteurs installées en République de Guinée. L'intéressé est invité au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette officine de pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée. Cette autorisation sera retirée au cas où l'officine de pharmacie ne serait pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

**Arrêté n° 3030 /MSAS/DG/DSBPH du 19 mars 1987 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la "Pharmacie Djoliba " B.P. 44 Tél.: 81.05.42.**

Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle Monsieur Moustapha BARRY, pharmacien exploite l'officine de pharmacie dénommée PHARMACIE DJOLIBA B.P. 44 TEL 81.05.42.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3092 /MSAS/DG/DSBPH du 21 mars 1987 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Monsieur Abdoulaye BARRY, pharmacien.**

Monsieur Abdoulaye BARRY, pharmacien, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie sise au quartier Macenta-Coura (Parcelle 4 Lot 24), sous-préfecture centrale de Guéckédou;

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie à partir des sociétés grossistes répartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressé est invité au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette officine de pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'officine de pharmacie ne serait pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressé cesse d'appartenir à la fonction publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3093 MSAS/DG/DSBPH du 21 mars 1987 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Madame Aïssatou Kobélé KEITA, pharmacienne.**

Madame Aïssatou Kobélé KEITA, pharmacienne, est autorisée à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie sise au quartier Boulbinet (près du Palais des Nations), 1ère sous-préfecture de Conakry I.

L'intéressée s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie à partir des sociétés grossistes répartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressée est invitée au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette officine de pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'officine de pharmacie ne serait pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressée cesse d'appartenir à la fonction publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

**Arrêté n° 3094 MSAS/DG/DSBPH du 21 mars 1987, autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Monsieur Mamadou DRAME, pharmacien.**

Monsieur Mamadou DRAME, pharmacien est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie sise au quartier Abattoir 1 dans la sous-préfecture centrale de Kindia.

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie à partir des sociétés grossistes répartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressé est invité au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette officine de pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée. Cette autorisation sera retirée au cas où l'officine de pharmacie ne serait pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressé cesse d'appartenir à la fonction publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3095 MSAS/DG/DSBPH du 21 mars 1987 portant rectificatif de l'arrêté n° 7507/MSAS/CAB/86 du 21 octobre 1986.**

L'arrêté n° 7507/MSAS/CAB/86 du 21 octobre 1986 est rectifié comme suit :

#### AU LIEU DE

En application des articles 25 et 26 de l'ordonnance n° 190/PRG/84 du 28 septembre 1984, Monsieur Mamadou Bhoi BARRY, pharmacien est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie sise au quartier Koulewondy (Parcelle n°4 du lot 77) Conakry 2 ;

#### L I R E

En application des Articles 25 et 26 de l'ordonnance n° 190/PRG/ 84 du 28 septembre 1984, Monsieur Mamadou Bhoi BARRY, pharmacien est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie sise à Dixinn Mosquée (T.F 315), 6è sous-préfecture, préfecture de Conakry 2 ;

#### LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

**Arrêté n° 3096/MSAS/DG/DSBPH du 21 mars 1987 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Monsieur Lamine KEITA, pharmacien.**

Monsieur Lamine KEITA, pharmacien, est autorisé à créer et à gérer sous

sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie sise au Km 24, dans la zone industrielle "Enta ", 9ème sous-préfecture, préfecture de Conakry 3.

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie à partir des sociétés grossistes répartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressé est invité au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette officine de pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'officine de pharmacie ne serait pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressé cesse d'appartenir à la fonction publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

**Arrêté n° 3097 MSAS/DG/DSBPH du 21 mars 1987, autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Monsieur Bissiri BANGOURA, pharmacien.**

Monsieur Bissiri BANGOURA, pharmacien, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie sise au quartier Kalourou 1 (près du marché) sous-préfecture centrale de Fria.

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie à partir des sociétés grossistes répartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressé est invité au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette officine de pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'officine de pharmacie ne serait pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressé cesse d'appartenir à la fonction publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

**Arrêté n° 3098 MSAS/DG/DSBPH du 21 mars 1987, autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Monsieur Georges Roger LOUA, pharmacien.**

Monsieur Georges Roger LOUA, pharmacien, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie sise au chef-lieu de la sous-préfecture de Gouéké, préfecture de NZéroké.

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie à partir des sociétés grossistes répartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressé est invité au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette officine de pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'officine de pharmacie ne serait pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté. L'intéressé cesse d'appartenir à la fonction publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3099/MSAS/DG/DSBPH du 21 mars 1987 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Monsieur Ibrahima Hady TOURE, pharmacien.**

Monsieur Ibrahima Hady TOURE, pharmacien, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie sise au quartier Yimbaya-Tannerie, 9ème sous-préfecture, préfecture de Conakry III.

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie à partir des sociétés grossistes répartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressé est invité au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette officine de pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'officine de pharmacie ne serait pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressé cesse d'appartenir à la fonction publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3101/MSAS/DG/DSBPH du 21 mars 1987 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Fatoumata KOUROUMA, pharmacienne.**

Madame Fatoumata KOUROUMA, pharmacienne, est autorisée à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie sise au quartier Kenien-Marché (sur la bretelle Belle-vue-carrefour constantin), 6è sous-préfecture, préfecture de Conakry II.

L'intéressée s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie à partir des sociétés grossistes répartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressée est invitée au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette officine de pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'officine de pharmacie ne serait pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressée cesse d'appartenir à la fonction publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3102/MSAS/DG/DSBPH du 21 mars 1987 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Monsieur Bilema KOIVOGUI, pharmacien.**

Monsieur Bilema KOIVOGUI, pharmacien, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie sise au chef-lieu de la sous-préfecture de Nongoa, préfecture de Guéckédou.

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie à partir des sociétés grossistes répartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressé est invité au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette officine de pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'officine de pharmacie ne serait pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressé cesse d'appartenir à la fonction publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3103/MSAS/DG/DSBPH du 21 mars 1987 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Madame Rayhanatou BAH, pharmacienne.**

Madame Rayhanatou BAH, pharmacienne, est autorisée à créer et à gérer sous sa propre responsabilité à son propre compte une officine de pharmacie sise au quartier Paraya dans sous-préfecture centrale de Labé.

L'intéressée s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie à partir des sociétés grossistes répartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressée est invitée au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette officine de pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;

Cette autorisation sera retirée au cas où l'officine de pharmacie ne serait pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressée cesse d'appartenir à la fonction publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3104/MSAS/DG/DSBPH du 21 mars 1987 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Monsieur Bachir BARRY, pharmacien.**

Monsieur Bachir BARRY, pharmacien, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie sise au quartier Abattoir II (Parcelle 2 Lot 25 bis), sous-préfecture centrale de Kindia.

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie à partir des sociétés grossistes répartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressé est invité au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette officine de pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'officine de pharmacie ne serait pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

**Arrêté n° 3105/MSAS/DG/DSBPH du 21 mars 1987 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Madame Aïssatou DIALLO, pharmacienne.**

Madame Aïssatou DIALLO, pharmacienne, est autorisée à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie.

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie sise dans le quartier Dabompa, 9ème sous-préfecture de Conakry III.

L'intéressée s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie à partir des sociétés grossistes répartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressée est invitée au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette officine de pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'officine de pharmacie ne serait pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressée cesse d'appartenir à la fonction publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3106/MSAS/DG/DSBPH du 21 mars 1987 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Madame Yaya BARRY, pharmacienne.**

Madame Yaya BARRY, pharmacienne, est autorisée à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie sise dans le quartier Koloma, 8ème sous-préfecture de Conakry II.

L'intéressée s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie à partir des sociétés grossistes répartiteurs installées en République de Guinée. L'intéressée est invitée au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette officine de pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'officine de pharmacie ne serait pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressée cesse d'appartenir à la fonction publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3107/MSAS/DG/DSBPH du 21 mars 1987 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Monsieur Ibrahima CISSE, pharmacien.**

Monsieur Ibrahima CISSE, pharmacien, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie sise au chef-lieu de la sous-préfecture de Sérédou, préfecture de Macenta.

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans

les officines de pharmacie à partir des sociétés grossistes répartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressé est invité au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette officine de pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'officine de pharmacie ne serait pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressé cesse d'appartenir à la fonction publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3108/MSAS/DG/DSBPH du 21 mars 1987 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Monsieur Souleymane COMAN, pharmacien.**

Monsieur Souleymane COMAN, pharmacien, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie sise dans le quartier Sonfonia, 8ème sous-préfecture de Conakry II.

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie à partir des sociétés grossistes répartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressé est invité au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette officine de pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'officine de pharmacie ne serait pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressé cesse d'appartenir à la fonction publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté n° 3230/MSAS/CAB du 26 mars 1987.**

Dans le cadre des accords intervenus entre les gouvernements de la République de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et celui de la République de Guinée, une bourse sanitaire aux seules fins de soins est accordée à Monsieur Mohamed CAMARA S/C de Mme Marie Louise GROVOGUIL, Sage-Femme épouse du ministre secrétaire permanent du CMRN.

Les frais de transport aller et retour sont à la charge de l'intéressé tandis que ceux de séjour et de soins sont à la charge du gouvernement de la République de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

#### MINISTERE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

**Arrêté n° 2852 / M.D.R. /DG. F.P.R. du 14 mars 1987.**

La société agricole "SODEAS" est autorisée à créer et à exploiter des plantations industrielles et à exercer toute activité relative à sa raison sociale.

La société importera sans règlement financier les équipements nécessaires au bon fonctionnement de la société ;

La société sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;

Cette autorisation sera annulée au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes d'investissement dans les dix (10) mois qui suivent la publication du présent arrêté ;

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

**Arrêté n° 2757 du 13 mars 1987.**

**Arrêté conjoint** fixant le cadre organique de la direction générale du travail et des lois sociales du Ministère des ressources humaines, de l'industrie et des P.M.E.

Est fixé le cadre organique de la direction générale du travail et des lois sociales du Ministère des ressources humaines, de l'industrie et des P.M.E.

Le Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des PME, le commissaire général à la réforme administrative, le Ministre de l'économie et des finances ainsi que le Secrétaire d'Etat à la fonction publique sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

#### LE MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

**Arrêté n° 3276/MIC/CAB/87 du 28 mars 1987**

Madame Safiatou SOMPARE, demeure au quartier Madina Cité 5è sous-préfecture, pavillon n° 252 C est autorisée à installer une discothèque. La discothèque sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

#### MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

**Arrêté n° 2688/SGG/MPIC/CAB/87 du 12 mars 1987 autorisant l'ouverture du collège Victor HUGO.**

Il est autorisé à la société civile du collège Victor HUGO de s'installer et d'exercer ses activités en République de Guinée conformément à l'objet social ci-après défini.

La société civile du collège Victor HUGO a pour objet :

a) - la création et l'exploitation d'établissements d'enseignement général et technique comprenant : - la construction de 22 classes avec bureaux et des sanitaires à Conakry ;

- la construction à Boffa (village de colo de trois (3) classes et d'un centre de soins primaires ;

b) - l'accomplissement de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Le siège social de la société civile du collège Victor HUGO est fixé à Conakry, BP : 220 - République de Guinée. Il pourra être transféré en tout autre en droit de la même ville ou dans toute autre localité du pays par décision des membres fondateurs.

Le capital social de la société civile Victor HUGO est fixé à 10 Millions de FG et réparti comme suit :

- Privé guinéens : 60 %

- Privés étrangers : 40 %

Dans le cadre de l'objet social sus-mentionné la société civile du collège Victor HUGO envisage la réalisation d'un programme d'investissement pour un montant total de 173.832.500 FG financé conformément au schéma suivant :

- Fonds propres : 97.832.000 F. CFA

- Emprunts : 51.000.000 F. CFA

- Crédits fournisseurs : 21.000.000 F. CFA

La société civile du collège Victor HUGO est agréée sous régime privilégiés des petites moyennes entreprises guinéenne et des entreprises implantées en zone 2 telles que définies dans le code des investissements en vigueur. En plus des avantages particuliers liés spécifiquement à ces régimes privilégiés. La société civile du collège Victor HUGO bénéficiera des avantages communs à tous les régimes privilégiés tels que prévus dans le code des investissements, dont l'exonération pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard à l'expiration d'un délai de DEUX (2) ans, des droits et taxes d'entrée y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation en Guinée des biens d'équipement nécessaires à la réalisation de cet investissement.

Toutefois l'entreprise sera passible d'une taxe d'enregistrement à la Douane au taux de 0,5 % de la valeur FOB des biens d'équipement sus-visés.

La présente autorisation sera nulle et non avenue au cas où la société n'aura pas apporté dans un délai maximum de SIX (6) mois de preuves suffisantes d'un début de démarrage effectif de ses activités.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

IMPRIMA CONAKRY